

# Esquisse de la vie religieuse de Lille au XV<sup>e</sup> siècle

Introduction : Source essentielle, plan et population de la ville.

I. *Cadre Institutionnel* : 1. Cadre paroissial : Les «Quatre mères églises ; la paroisse Saint-Pierre ; les autres paroisses.

2. Cadre décanal. 3. Institutions charitables et religieuses : A. Hôpitaux antérieurs au XV<sup>e</sup> siècle : maladrerie, malades pauvres, asiles de nuit, hospices pour la vieillesse, orphelinats. Hôpitaux fondés au XV<sup>e</sup> siècle : hôpital Saint-Jacques, hôpital Gantois, Sœurs de la Madeleine. B. Maisons religieuses : Chapitre Saint-Pierre, Dominicains, Franciscains, Dominicaines, Sœurs noires, Sœurs grises.

II. *Quelques aspects de la vie religieuse* : 1. Vie culturelle. 2. Travail pastoral. 3. Confréries pieuses (Notre-Dame de la Treille, Saint-Jean l'Évangéliste, Saint-Jacques) et professionnelles. 4. Processions, pèlerinages et culte marial. 5. Officialité de Tournai.

Conclusion.

Pour ce survol de l'organisation ecclésiastique et de la vie religieuse de Lille au Moyen Âge, nous avons choisi la date de 1455, en raison de deux événements lillois. Le premier, c'est le fameux banquet du Faisan qui eut lieu le 17 février 1454 à Lille<sup>1</sup> : fête gargantuesque, d'un luxe extravagant et baroque, au cours de laquelle le duc Philippe le Bon, répondant aux plaintes de Sainte-Eglise, personnage allégorique juché sur un éléphant, jura de secourir la chrétienté, c'est-à-dire de partir en croisade contre les Turcs qui venaient de se rendre maîtres de Constantinople. Les papes successifs, Nicolas V (mort le 25 mars 1455) et Calixte III fondèrent les plus grands espoirs sur le duc de Bourgogne, que le premier appelait «fidei ferocissimus

1. A. de Saint-Léger, *Histoire de Lille*, 1942, p. 103-106.

athleta et intrepidus pugil contra turpissimi hostis hujusmodi conatus»<sup>2</sup>. Calixte III lui accorda même le bénéfice de la décime ecclésiastique à lever dans ses états : mesure classique, contre-partie de la prise de croix<sup>3</sup>.

C'est à cette faveur que nous devons un document, capital pour nous. L'évêque de Tournai, Jean Chevrot, entièrement dévoué à la maison de Bourgogne, fit établir par les doyens un état complet de tous les bénéfices avec la désignation des titulaires, des charges et des revenus. Enquête qui devait englober non seulement les bénéfices traditionnellement taxés, mais également les autres, en vue d'en obtenir un «subsidium caritativum». Ce document existe encore aux Archives du chapitre de Tournai, où il porte le n° 75, et il a depuis longtemps été édité par Warichez. Or le rapport consacré à Lille par le doyen de chrétienté, Jacques Au Patin, est extrêmement détaillé et son intérêt dépasse largement le seul aspect fiscal. Pourtant ce texte ne semble pas avoir été jamais utilisé par les historiens de Lille<sup>4</sup>.

Ces deux événements lillois - le vœu du Faisan et le rapport du doyen Jacques Au Patin - nous invitent à placer vers 1455 notre coupe à travers la vie religieuse de la cité. Naturellement, cette vision statique des choses sera accompagnée de retours en arrière destinés à faire comprendre les problèmes de tous ordres qui se posent.

Pour fixer les idées, nous joignons à notre exposé une carte qui donne l'état de la ville en 1572, c'est-à-dire,

2. Pastor, *Histoire des papes*, trad. franç., t. II, p. 271, n. 5.

3. *Ibid.* p. 340.

4. L'ensemble du document a été publié par J. Warichez sous le titre *Etat bénéficial de la Flandre et du Tournaisis*, dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XXXV, p. 433-473 (Introduction, décanat de Bruges); t. XXXVI, 1910, p. 1-38 (déc. de Gand), p. 150-168 (déc. de Helchin), p. 245-304 (décanat de Lille), p. 430-457 (déc. d'Oudenbourg); t. XXXVII, 1911, p. 91-124 (déc. de Roulers et de Seclin), p. 161-221 (déc. de Tournai), p. 413-438 (déc. de Waes); p. 439-469 (supplément: déc. d'Ardenbourg et d'Audenarde); t. XXXVIII, 1912, p. 5-15 (conclusion, carte), p. 16-47 (tables).

comme nous le verrons plus loin, qui nous fournit le tracé de l'enceinte et la topographie de la ville fixés depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle <sup>5</sup>. Cette carte date de 1667-1670, puisqu'elle mentionne la conquête de 1667, mais non les agrandissements décidés par Louis XIV en 1670. Elle donne, en outre, de manière très lisible, les premières extensions réalisées en 1603 (au sud-est) et en 1617 (au nord-ouest). Pour la ville ancienne emmurillée, le cartographe du XVII<sup>e</sup> siècle s'est évidemment inspiré du plan de Guichardin, inséré dans sa «Description de tous les Pays Bas» <sup>6</sup>. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les deux cartes pour s'en rendre compte. Les deux légendes sont absolument identiques, les auteurs n'ayant relevé que les mêmes monuments affectés du même numéro d'ordre. Cette fidélité au modèle du XVI<sup>e</sup> siècle est évidemment une garantie.

Il est intéressant de joindre à cette image matérielle de la ville une évaluation de sa population en 1455. Ce renseignement précieux nous est fourni précisément par notre document <sup>7</sup>. Dans les différentes paroisses de la ville le «coustre», c'est-à-dire le sacristain, qui était souvent un prêtre dans les églises importantes, touchait un droit de montant déterminé sur chaque «maison», ou «quief d'hostel» ou «maisnage» de son ressort, entendons sur chaque famille <sup>8</sup>. Ce droit s'appelait «natal» ou «nataux»; cet

---

5. Cette carte appartient aux Archives communales de Lille. Une reproduction existe aux A.D.N. sous la cote Plans, Lille, n° 494. C'est sur cet exemplaire que nous avons fait faire notre photocopie.

6. Reproduction du plan de Guichardin dans Saint-Léger, *op. cit.*, p. 100. «Son ouvrage terminé dès 1559 a paru en 1567 en italien et en français; de nombreuses éditions ont suivi». Un autre géographe du XVI<sup>e</sup>, Jacques de Deventer a tracé un plan de Lille ainsi que de nombreuses villes des Pays Bas. Mais son œuvre, accomplie de 1558 à 1575, était destinée à Philippe II et est demeurée inconnue jusqu'à l'édition monumentale de «l'Institut national de géographie de Bruxelles» publiée sous le titre «Atlas des villes belges au XVI<sup>e</sup> siècle».

7. J. Warichez avait déjà suggéré cette utilisation, cf. *Analectes*, t. XXXVIII, 1912, p. 12.

8. Toutes ces expressions sont synonymes et désignent évidemment des foyers ou familles. On en a la preuve quand on voit le curé de Sainte-Catherine déclarer qu'il y a sur sa paroisse 340 mai-

emploi simultané du singulier et du pluriel s'explique par le fait que les assujettis devaient faire trois versements identiques aux principales fêtes religieuses de l'année (Noël, Pâque et la Pentecôte) <sup>9</sup>. On nous dit par exemple que le coustre de la paroisse Saint-Etienne a droit à 2 deniers pour son «natal», tandis qu'ailleurs les autres coustres touchent 6 deniers pour leurs «nataux». Visiblement la situation est identique pour les uns et pour les autres. Comme le rendement pécuniaire de ce droit est précisé chaque fois, on conçoit qu'il soit facile d'estimer le nombre de familles des différentes paroisses et donc de la ville.

Des difficultés cependant apparaissent. Tout d'abord dans deux paroisses sur sept, il n'y a pas de coustre et par conséquent aucune mention de «nataux». L'explication tient évidemment au fait qu'il s'agissait des plus petites paroisses et le droit en question allait sans doute grossir la masse des revenus non évalués du curé. Problème plus grave : tous les ménages payaient-ils ce droit ? Evidemment non. Les pauvres vivant d'aumônes et d'autres encore devaient en être exemptés. Nous avons d'ailleurs une preuve de ce fait pour la paroisse Sainte-Catherine. Le curé y déclare qu'il a sous sa juridiction 340 maisons, dont 80 prennent aumônes : restent donc 260. Or, de son côté, le coustre, à raison de 6 d. sur chaque ménage, touche pour ses nataux 110 s., ce qui suppose 220 contribuables. Il semble donc que non seulement les miséreux vivant de la charité, mais également un certain nombre de pauvres gens étaient exemptés de ce droit. Les chiffres avancés ici permettent

---

sons, dont 80 «prennent aumoines». Ces 80 maisons sont évidemment des familles.

9. Sur les «nataux», voir J. Dewert, *Les jours nataux*, dans *R.B. Ph.H.* t. IX, 1930, p. 156-158; et *Jours nataux, jamaes et temporat*, *Ibid.*, t. XIV, 1935, p. 863-875. Voir aussi Hécart, *Dictionnaire rouchi-français* au mot «Ato, Ataux». Nous devons ces indications à l'érudition inépuisable de M. le prof. Strubbe. Dewert cite de nombreux cas où, aux trois nataux, les paroissiens étaient obligés, dans des conditions fixées par la coutume, de faire une offrande au curé ou aux marguilliers ou au coustre.

d'estimer ce groupe à un tiers environ. Nous retiendrons cette proportion pour majorer nos résultats.

Voici donc le nombre de foyers par paroisses, en distinguant l'évaluation stricte et l'évaluation forte découlant de la majoration annoncée :

Saint-Etienne	640 foyers	960 foyers
Saint-Maurice	480 foyers	720 foyers
Saint-Sauveur	400 foyers	600 foyers
Sainte-Catherine	220 foyers	340 foyers
La Madeleine	84 foyers	126 foyers
	<hr/>	<hr/>
Totaux	1824 foyers	2726 foyers

Si maintenant on applique à chacun de ces foyers le coefficient 5, habituel pour les calculs de population urbaine, on obtient un total de 9120 habitants (évaluation faible) ou de 13730 habitants (évaluation forte). Nul doute que ce soit le deuxième chiffre qui soit à retenir; et il doit encore être grossi de la population des paroisses Saint-Pierre et Saint-André. La première était la plus petite des circonscriptions urbaines : en 1617 elle comptait environ le quart de la population de la paroisse Saint-Etienne; nous retiendrons cette proportion <sup>10</sup>. Quant à la paroisse extra-muros Saint-André, nous lui donnerons l'importance de l'autre paroisse de faubourg, La Madeleine, en cette même année 1455. Tous ces calculs nous donnent l'effectif final de 15560 habitants <sup>11</sup>. Retenons en tout cas un ordre de grandeur : environ 15000 âmes et probablement plus que moins.

En vertu de la dotation du chapitre en 1066 <sup>12</sup>, celui-ci

10. Dénombrement de 1617, d'après le journal de Monnoyer (A.C. de Lille, n° 632, f° 184), édité dans *Bull. de la soc. d'études de la prov. de Cambrai*, t. I, 1899-1900, p. 205: Saint-Sauveur: 7113 personnes; Saint-Maurice: 9188 personnes; Saint-Pierre: 2552 personnes; Sainte-Catherine: 4042 personnes; Saint-Etienne 9709 personnes.

11. Nous attribuons donc à la paroisse Saint-Pierre 240 maisons et à la paroisse Saint-André 126. Au coefficient 5, cela donne en tout 1830 personnes. Mais il est probable que la paroisse Saint-André était plus peuplée que la paroisse de la Madeleine.

12. E. Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, 2 vol., Lille, 1891-1894, t. I, p. 2-7. Mgr. Hautcœur a encore écrit l'*His-*

avait une emprise très étendue sur la vie religieuse à Lille. En effet, d'une part le corps des chanoines avait reçu l'autel de Saint-Maurice à Fins, localité limitrophe non encore englobée dans Lille, tandis que le prévôt possédait dans sa mense particulière l'autel de Saint-Etienne avec le «bodium», ce qui impliquait la possession de la totalité des revenus ecclésiastiques de cette paroisse de l'agglomération marchande<sup>13</sup>. En outre, il faut placer dans le lot du prévôt la paroisse Saint-Pierre, dont le centre était la collégiale elle-même et dont le ressort s'étendait à tout le castrum.

C'est là le point de départ. Dans la suite - en raison de l'accroissement de la population et du fractionnement des paroisses - le patronat de Saint-Pierre (sous l'une ou l'autre des deux formes) s'étendit aux sept paroisses qui finirent par apparaître dans l'agglomération, paroisses progressivement incorporées dans l'enceinte.

Mais dans ce groupe quatre paroisses étaient l'objet d'un respect particulier : Saint-Pierre, Saint-Etienne, Saint-Maurice et Saint-Sauveur; on les appelait les «quatre mères églises»<sup>14</sup> parcequ'elles étaient les plus anciennes, les premières à avoir été enfermées dans la muraille de la ville. Cela nous reporte à une situation acquise dès 1144 - date où une confirmation pontificale les place dans la ville même de Lille<sup>15</sup>. Cette prépondérance se manifestait d'une manière éclatante par le rôle capital que les «IIII prêtres parociaux de Lille» jouaient, en vertu de la charte de 1235, dans la nomination des différents membres du Magistrat

---

*toire de Saint-Pierre de Lille*, 3 vol., Lille, 1896-1899. Ces deux livres sont les ouvrages fondamentaux de l'histoire lilloise et la source principale de la présente étude. Nous les citerons désormais sous les rubriques *Cartulaire* et *Histoire*.

13. Sur le sens de *Bodium*, cf. *Histoire*, t. I, p. 29-31.

14. *Cartulaire*, II, p. 679.

15. Bulle du 3 mars 1144, *Cartulaire*, I, 33-35. En vérité cette bulle ne cite que Saint-Etienne, Saint-Maurice et Saint-Sauveur. La quatrième - la paroisse Saint-Pierre - est passée sous silence comme incorporée à la collégiale elle-même.

(échevins, VIII hommes, paiseurs) <sup>16</sup>, par le fait aussi que les publications officielles se faisaient uniquement dans ces quatre églises, même après l'apparition de paroisses nouvelles <sup>17</sup>.

Faisons maintenant plus ample connaissance avec elles. La paroisse Saint-Pierre attachée à la collégiale Saint-Pierre avait dans son ressort tout le castrum. C'était la plus petite de ces quatre unités religieuses, ce qui rejoint les vues traditionnelles depuis Pirenne sur une certaine opposition entre le noyau pré-urbain et la ville marchande. C'était le quartier par excellence des clercs et du prince, rempli d'édifices importants <sup>18</sup>. On en retrouve facilement les limites sur la carte : son axe était une grande rue qui allait depuis la porte Saint-Pierre au nord - déjà citée en 1066 - jusqu'à la porte du châtelain au sud, qui établissait les communications avec la ville (elle était située sur un canal qui allait en oblique des fossés de la Motte du châtelain à la Basse Deule). Sur la droite de cette rue, en montant vers le nord, on trouvait le château de la Salle, résidence des comtes (Aula comitis), l'hospice Comtesse bâti par la comtesse Jeanne en 1237 à proximité de sa demeure, puis la collégiale et ses dépendances jusqu'au mur d'enceinte. Sur la gauche à partir de la Motte du châtelain s'étendait un quartier de maisons.

Le prévôt, chef de la collégiale au spirituel et au temporel, avait naturellement la disposition de la cure de cette paroisse ; entendons par là qu'il en était le curé de droit. Celui qui portait le titre de curé, nommé d'ailleurs par le prévôt et révocable par lui, n'était en réalité qu'un vice-curé. Cette situation est bien précisée par un acte de juillet 1241 qui déclare que le curé en question reçoit la *cura*

---

16. Ed. Brun-Lavaine, *Roisin*, p. 236-239. Le texte roman a été édité par P. Thomas, *Textes historiques sur Lille et le Nord de la France*, Paris-Lille, 1936, p. 393-399.

17. Outre le texte cité note 14, voir mai 1315, *Cartulaire*, II, p. 602 et *Histoire*, II, p. 67 note 5.

18. *Histoire*, I, p. 10-11.





*animarum* du prévôt et non de l'évêque et ne se rend pas au synode, cette démarche étant faite par le prévôt au nom de tout le chapitre <sup>19</sup>. Lorsqu'au XIV<sup>e</sup> siècle l'exemption complète fut pratiquement reconnue au chapitre <sup>20</sup>, le curé de Saint-Pierre fut naturellement couvert par le même privilège. C'est ainsi que le 6 juillet 1362, le curé de cette paroisse, Jacques Prélinghiel, fait appel d'une sentence d'excommunication lancée au nom de l'évêque de Tournai, en se déclarant exempt de la juridiction, de la visite et de la procuration réclamées par l'évêque <sup>21</sup>.

Cette situation particulière du curé de Saint-Pierre apparaît très bien dans les listes de bénéfices dressées à l'usage du chapitre <sup>22</sup>. Dans le lot du prévôt, on voit signalés :

Curatus Sancti Petri Insulensis  
 Sanctus Stephanus Insulensis  
 Sanctus Andreas Insulensis  
 Sancta Magdalena Insulensis  
 Sancta Catherina Insulensis

Autrement dit, le droit de collation du prévôt dans le premier cas atteint un homme, qui est son lieutenant, et dans les autres cas une paroisse, dont le curé est le vrai titulaire. Dernière confirmation de ce fait : en 1455, selon notre document, le curé de Saint-Pierre n'a aucune ressource propre, en dehors bien entendu de la pension que lui verse le prévôt.

Saint-Pierre a conservé son ressort territorial intact à travers les siècles - image du conservatisme de cette partie de la ville. Au contraire, autour de Saint-Etienne et de Saint-Maurice les hommes se sont multipliés appelant de nouveaux centres de culte. Saint-Etienne donna naissance à Saint-André, La Madeleine, Sainte-Catherine, toutes paroisses à la collation du prévôt, en raison de son droit

19. *Cartulaire*, I, p. 269.

20. Sur ce sujet voir *Histoire*, I, 44-45, 205-208, II, 60-77, III, 68-107.

21. *Cartulaire*, II, 744-745.

22) *Cartulaire*, II, 1105-1108.

initial sur l'église mère. Saint-Maurice de son côté vit l'apparition sur son territoire de la paroisse Saint-Sauveur, ces deux unités relevant du doyen et du chapitre.

Ceci pose un double problème : celui de la chronologie de ces fractionnements et celui de l'incorporation dans l'enceinte de ces nouvelles paroisses : problèmes très différents, car une paroisse plus ancienne peut n'avoir été enclavée dans la ville emmurillée qu'après une autre d'apparition plus tardive. Ces deux problèmes, grâce aux études de Mgr. Hautœur sur le chapitre de Saint-Pierre <sup>23</sup> et de A. Benoît sur les fortifications de Lille <sup>24</sup>, sont parfaitement débrouillés. Naturellement ces deux faits sont les signes classiques d'un accroissement démographique, lié lui-même à la prospérité économique de la ville au XIIe et au XIIIe siècle.

Il faut donc partir des deux paroisses attestées en 1066, Saint-Etienne qui couvre l'agglomération marchande autour du forum, Saint-Maurice au sud, dans la localité voisine de Fins. En 1144, une confirmation pontificale de Célestin II signale trois autels dans Lille (en plus évidemment de Saint-Pierre) : Saint-Etienne, Saint-Maurice et Saint-Sauveur, ce qui traduit un accroissement de la population du côté sud et prouve que ces deux dernières paroisses faisaient maintenant partie de la ville <sup>25</sup>. Une preuve catégorique de ce dernier fait est donnée en 1205 par un texte qui place la paroisse Saint-Sauveur «infra castrum Insulense» <sup>26</sup>. On peut donc penser que l'enceinte de ce moment, celle qui fut démantelée en 1213 sur l'ordre de Philippe-Auguste comprenait quatre paroisses <sup>27</sup>.

23. *Histoire*, I, 316-319.

24. A. Benoît, *Les fortifications de Lille au Moyen Age*, dans *Bulletin de la commission historique du Nord*, t. 35, 1938, p. 324-244 (plan).

25. *Cartulaire*, I, 33-35.

26. *Cartulaire*, I, 80-81.

27. Ces deux textes réduisent à néant la thèse de Benoît selon laquelle l'enceinte d'avant 1213 n'englobait que les paroisses Saint-Pierre et Saint-Etienne.

Au XIIIe siècle, c'est du côté du Nord, de l'Ouest et du Nord-Est que se situe l'extension. En 1233, le prévôt de Saint-Pierre autorise l'érection en paroisse de la chapelle élevée en l'honneur de Sainte Marie-Madeleine. Son ressort comprenait non seulement le faubourg de Courtrai, mais des hameaux assez distants dans la campagne (Berchem, Waudringhem, Le Riez, Aimortier, Le Pire)<sup>28</sup>. L'église était assez éloignée de la ville, puisque après l'agrandissement de 1617, bien visible sur la carte, elle demeurait dans la campagne, ce qui provoqua des difficultés pour les fidèles intra-muros et amena en définitive la construction d'une nouvelle église sous ce même vocable à l'intérieur des remparts à la fin du XVIIe siècle<sup>29</sup>.

Vers le Nord, le faubourg de Saint-Pierre s'était beaucoup développé. Une église placée sous le patronage des Saints Apôtres s'y était élevée, qui devint paroisse entre 1225 et 1236, donc exactement à la même époque qui vit naître Sainte-Marie-Madeleine<sup>30</sup>. Chose curieuse cette nouvelle paroisse changea de dénomination, puisqu'elle finit par être connue sous le nom de Saint-André, attesté dès 1245<sup>31</sup>. Reste à signaler la paroisse Sainte-Catherine au faubourg de Weppes, qui apparaît dans la seconde moitié du XIIIe siècle. La première mention de l'église est de 1273, celle de la paroisse de 1283<sup>32</sup>. A ce moment, avec ses sept paroisses l'équipement religieux de Lille était constitué pour des siècles.

Signalons maintenant, pour fixer les idées, une nouvelle progression de l'enceinte. On sait que Lille avait dû - au moins en partie - raser ses murs après 1213<sup>33</sup>; la recon-

28. *Cartulaire*, I, p. 222.

29. H. Desmarcheliers, *Histoire du décanat de La Madeleine*, Lille, 1892, p. 20 et suiv.

30. En 1225 le faubourg Saint-Pierre faisait encore partie de la paroisse Saint-Etienne (*Cartulaire*, I, 179), Au contraire, en 1236, il est question de la paroisse des Saint-Apôtres (*Cartulaire*, I, p. 228-231).

31. Juillet 1245, *Cart.* I, 294.

32. *Histoire*, I, 319.

33. A. de Saint-Leger, *Histoire de Lille*, p. 42.

struction reprit à partir de 1230, grâce à la bienveillance de Blanche de Castille, mais, semble-t-il, sur le tracé ancien. A la fin du siècle, les autorités municipales entreprirent de nouveaux travaux qui aboutirent à l'incorporation de la paroisse Sainte-Catherine, la dernière née des paroisses de faubourg. On en a la preuve dans la mention dès 1283 de la Porte de la Barre, dans l'accord passé avec le roi en 1284, qui faisait état de travaux de fortification pour lesquels les bourgeois durent payer une amende libératoire de 24.000 l, enfin dans les prescriptions relatives au service du guet qui est organisé aux huit portes de la ville, au nombre desquelles se trouvait la porte de la Barre<sup>34</sup>. Le périmètre de cette nouvelle enceinte, percée de huit ou neuf portes et fortifiée par d'innombrables tours (65 au XVe siècle) n'a plus varié jusqu'en 1603. Dans ces bornes, Lille, avec ses cinq paroisses intra-muros avait 73 ha<sup>35</sup>.

Cette esquisse historique nous permet de comprendre la situation attestée en 1455. Il y a à cette date sept paroisses lilloises : cinq urbaines et deux suburbaines. Sur ces sept curés, quatre sont officiellement non résidents, par privilège universitaire ou épiscopal ; et à ce groupe il faut encore joindre le « curé » de Saint-Pierre, qui n'est en fait que le lieutenant du prévôt Louis de Bourbon, haut personnage comblé de bénéfices, puisqu'il fut à la fois prévôt de Bruges et de Lille et évêque de Liège<sup>36</sup>. En définitive,

---

34. Tous ces faits sont établis par A. Benoît, *op. cit.* (voir note 24). Un texte du 18 juillet 1334 (*Cart.* II, 667) fait cependant difficulté. Ce document qui règlemente le droit des chanoines à nommer aux bénéfices à la collation du chapitre stipule que ceux-ci doivent résider dans l'enceinte de la ville ou dans les paroisses Sainte-Catherine, Saint-André et La Madeleine. Ce texte semble donc placer Sainte-Catherine en dehors de l'enceinte. Mais en présence des preuves si nettes et antérieures concernant la porte de la Barre, on est amené à penser qu'il s'agit là d'une formulation traditionnelle, qui n'était plus en accord avec la situation réelle. Le but de la chartre n'est d'ailleurs nullement d'ordre topographique.

35. Estimation empruntée à P. Thomas, *Textes historiques*, II, p. 289.

36. *Histoire*, II, 448.

seules les paroisses de Sainte-Catherine et de La Madeleine - d'importance moindre - avaient à leur tête leur pasteur légitime, les autres étant dirigées par un vice-curé ou desserviteur.

La présence même de ce « lieutenant » nous permet une intéressante remarque fiscale. Toutes ces paroisses étaient, depuis la création des décimes, soumises à la « taxatio ». Or l'Etat bénéficial de 1455, extrêmement précis fait toujours apparaître un revenu bien supérieur ; et, à son tour, ce revenu chiffré - établi d'après les seules recettes prévisibles - est inférieur à la réalité, comme le prouve le montant de la pension que le vice-curé doit au curé titulaire. Prenons un exemple : la cure de Saint-Etienne payait la décime sur la base d'une taxatio de 30 l. ; or en 1455, l'Etat bénéficial estime son revenu - pour les rentrées qu'on peut évaluer - à 99 l. ; et il note d'autre part que le desservant verse au titulaire 110 écus d'or par an. La cure valait donc, au bas mot, quatre fois plus que la taxatio <sup>37</sup>.

Elargissons maintenant nos perspectives en portant nos regards sur le cadre décanal, le doyenné de Lille. C'est une stricte nécessité, car le personnage qui y préside, le doyen, intervient fréquemment dans la vie des clercs et des fidèles de la ville, en qualité de mandataire de l'évêque et, plus particulièrement, de l'officialité très active. Nous le retrouverons dans ce rôle.

L'histoire du décanat de Lille est très intéressante, car elle nous met en présence d'une scission analogue à celle des paroisses vues plus haut et évidemment due au même motif. Le premier doyen de Lille qui soit connu est un certain Nicolas attesté en 1217 par un acte original orné de son sceau <sup>38</sup>. Or peu après, vers 1235, s'il faut en croire Warichez - dont la référence est ici inexacte <sup>39</sup> - la comtesse

37. *Analectes*, t. XXXVI, p. 245-246.

38. *Cart.* I, 129; pour le sceau, cf. Demay, *Inventaire des sceaux de la Flandre*, II, 195, n° 6497.

39. J. Warichez, *Géographie historique des diocèses de Cambrai*

Jeanne demanda à l'évêque de Tournai le démembrement du décanat de Lille. «Mais l'Eglise est naturellement conservatrice et la solution se fit attendre plus d'un siècle». Finalement, le 27 avril 1369, l'évêque de Tournai, Philippe d'Arbois, consentit à ce dédoublement, à cause du grand nombre de villages, de l'abondance du clergé et du peuple, qui ne pouvaient plus être correctement gouvernés par un seul homme <sup>40</sup>. Le décanat nouveau, celui de Seclin, devait comprendre 21 paroisses de la partie sud de l'ancienne circonscription <sup>41</sup>. Quelques modifications de détail intervinrent encore ensuite, si bien qu'en 1455 le décanat de Lille comprenait 50 paroisses (7 paroisses urbaines de Lille, et 43 rurales) et le décanat de Seclin en comptait 27.

Dans le cadre urbain et paroissial ainsi tracé, nous allons maintenant parcourir toute la série des *maisons hospitalières et religieuses* qui existaient en 1455. Notre document nous y invite, puisqu'il décrit soigneusement, paroisse par paroisse, les revenus, charges et chapellenies des différents hôpitaux. La présence de ces établissements hospitaliers dans un document fiscal est de soi assez étonnante, car ces maisons étaient en principe exemptes de toutes taxes, surtout ecclésiastiques <sup>42</sup>. Mais le doyen a peut-être voulu parler à toute éventualité en fournissant au prince, bénéficiaire de la décime, les éléments d'une taxation pos-

*et de Tournai*, dans *Collationes dioecesis Tornacensis*, t. XIX, 1923-1924, p. 59-70, 203-213, 241-250, voir en particulier la p. 70.

40. Ed. dans *Analectes pour servir à l'hist. eccl. de la Belgique*, t. I, 1864, p. 479-480.

41. On peut se demander si le scribe du cartulaire qui nous a conservé cette chartre (ou son éditeur) n'a pas omis quelques paroisses; car si l'on compare cette liste avec celle de 1455 (toutes deux établies selon l'ordre alphabétique), on s'aperçoit qu'il manque à l'acte de 1369 sept paroisses qui auraient dû se placer en tête. Cependant un chargement est certainement intervenu entre ces deux dates : Wavrin, cité en 1369 dans le décanat de Seclin, appartient en 1455 à celui de Lille.

42. J. Imbert, *Les hôpitaux en droit canonique*, Paris, 1947, p. 88-90, 95-98. Du même, *Le régime juridique des établissements hospitaliers du Nord de la France au Moyen Age*, dans *Revue du Nord*, t. XXIX, 1947, p. 195-204.

sible. De toute manière, les chapellenies annexées aux hôpitaux étaient des bénéfiques soumis à la décime<sup>43</sup>. En revanche, les maisons religieuses (collégiale Saint-Pierre et couvents de mendiants) sont absentes de notre relevé et cela est parfaitement normal. Le chapitre de Saint-Pierre, assujéti à la décime mais jouissant de l'exemption, échappait à la juridiction du doyen; quant aux couvents de mendiants, ils n'étaient pas astreints à cette obligation fiscale<sup>44</sup>.

Comme dans beaucoup de villes du Moyen Age, les hôpitaux lillois étaient nombreux (on en comptait 12 en 1455), petits et d'une affectation imprécise, «polyvalents» par conséquent<sup>45</sup>. Les plus anciennes fondations, celles de la comtesse Jeanne, c'est-à-dire l'hôpital Saint-Sauveur et l'hôpital Comtesse, étaient expressément destinées «ad sustentationem pauperum lecto decumbentium et ad receptionem peregrinorum et transeuntium»<sup>46</sup>, c'est-à-dire au soin des malades pauvres et à l'accueil des voyageurs et des pèlerins. Dualité analogue à l'hôpital Saint-Julien fondé en 1295, puisqu'il doit héberger pour une nuit les pauvres «trespassans» (c'est-à-dire passant par la ville de Lille), mais en même temps conserver jusqu'à guérison ceux d'entre eux qui seraient malades (quatre lits sur seize étant

43. Les comptes publiés par U. Berlière (*Les collectories pontificales dans les anciens diocèses de Cambrai, Tournai, Théroüanne au XIV<sup>e</sup> siècle*, 1929) ne mentionnent jamais les hôpitaux lillois en tant que tels, mais très fréquemment les chapellenies de ces établissements.

44. Ils ne figurent jamais dans les comptes publiés par Berlière, tandis que le chapitre Saint-Pierre était lourdement taxé pour la masse de ses biens, pour les dignités et pour les chapellenies (*op. cit.*, p. 493-494).

45. Un bon guide, incomplet cependant, nous est fourni par H. Folet, *Hôpitaux lillois disparus*, Lille, 1899, 86 p.; publié d'abord sous le titre *Discours à la séance solennelle de la société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille du 7 mai 1899*, 78 p., 2 pièces just. C'est d'après cette dernière édition que nous le citerons.

46. Cette expression est tirée d'une charte de 1233 (a.s.) concernant Saint-Sauveur (*Cart. I*, 217). La charte de fondation de l'hôpital Comtesse de fev. 1237 n.s. (Brun-Lavaine, *Roisin*, p. 242-244) en contient une autre à peu près similaire.

réservés à cette fin)<sup>47</sup>. En 1455, l'hôpital Saint-Jacques, créé en 1431, abrite «les povres femmes gisans» (c'est-à-dire en couches) et «les povres pellerins passans». Retenons que la distinction entre hôpitaux (où l'on soigne les malades), hospices (où l'on héberge indéfiniment les vieillards infirmes incurables) et refuges (qui abritent les sans-logis pour peu de temps) ne commença à poindre qu'au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>47bis</sup>. Cependant, en ne tenant compte que des traits généraux, nous tenterons une classification.

Une autre remarque est à faire. Toutes les époques n'ont pas été aussi fertiles en fondations charitables. Deux remontent à l'époque primitive, XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles<sup>48</sup>, sept datent du XIII<sup>e</sup>, trois du XIV<sup>e</sup> et six du XV<sup>e</sup> siècle. Le XIII<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> apparaissent donc comme des époques nettement privilégiées; ce sera encore plus tard le trait du XVII<sup>e</sup> siècle lillois. Relations complexes entre la générosité et la misère, sans qu'on puisse dire nettement quel est le signe qui doit le plus marquer ces époques.

Voici la liste des hôpitaux de Lille au Moyen Age, établie à la fois d'après leur nature (mais nous avons vu les réserves à mettre à cette tentative) et d'après l'ordre chronologique. Dans une première série nous donnerons les établissements antérieurs au XV<sup>e</sup> s., ceux du XV<sup>e</sup> étant regroupés ensuite pour faire apparaître éventuellement les particularités de ces fondations. Pour ne pas allonger exagérément notre étude, nous nous contenterons de quelques mots de commentaire, d'après le texte de 1455.

1) Parmi les hôpitaux antérieurs au XV<sup>e</sup> siècle, il faut citer en premier lieu, *la maladrerie urbaine* ou Bonne mai-

47. Charte de fondation de l'hôpital Saint-Julien, cf. Folet, p. 73-77.

47bis. J. Imbert, *Les hôpitaux en droit canonique*, p. 304, n. 4.

48. Il s'agit de la léproserie suburbaine dont nous parlerons plus loin et de l'hôpital annexé primitivement à la collégiale Saint-Pierre. Ce dernier établissement disparut très vite. Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, on y abritait le personnel inférieur, les enfants et les jeunes gens attachés au service de la collégiale. Nous n'en parlerons donc plus, cf. *Histoire*, p. 178-180.



son des ladres placée sous l'invocation de saint Nicolas <sup>49</sup>. C'était le seul hôpital évidemment spécialisé. Pour y entrer, il fallait être bourgeois ou fils de bourgeois et l'échevinage veillait à sauvegarder ce privilège même contre les désirs du duc de Bourgogne. Notre document de 1455 nous dit seulement à son sujet que la chapellenie était dotée de 87 l. de revenus, somme considérable. En 1497, nous apprenons par un registre de l'échevinage qu'il n'y avait aucun ladre dans la maison, et c'est pour cette raison qu'on autorise un ex-lépreux, ancien pensionnaire de l'établissement, à y revenir moyennant quelques menus travaux à exécuter <sup>50</sup>.

2) *Hôpital Saint-Sauveur*, dont l'origine remonte à 1215, mais dont l'avenir fut assuré par la comtesse Jeanne à partir de 1219 <sup>51</sup>. En 1455, on signale dans l'établissement deux prêtres et six religieuses. Ses revenus étaient d'environ 565 l.

3) *Hôpital Comtesse*, fondé par la même comtesse Jeanne en 1237 et richement doté <sup>52</sup>. En 1455, il est de beaucoup le mieux pourvu des établissements lillois avec 2800 l. de recettes. Il était desservi par douze religieuses et un très abondant personnel.

4) Cas particulier du *Béguinage Sainte-Elisabeth*. Fondé dès avant 1245 par les deux comtesses Jeanne et Marguerite <sup>53</sup>, il apparaît dans les premiers textes comme un hôpital «ad usus pauperum mulierum infirmarum» <sup>54</sup>, un hôpital où il y a des malades, des frères et des sœurs, comme le dit le testament de la comtesse Marguerite <sup>55</sup>. Puis la mention des malades disparaît des textes; «l'hospital» du Béguinage n'abrite que des femmes pauvres, qui y mènent

49. Folet, p. 40-42.

50. A.C. Lille, registre 275, f° 129 v°.

51. *Histoire*, I, 319-323.

52. *Histoire*, I, 324-327.

53. *Histoire*, I, 328-329.

54. Acte du 8 septembre 1247, cf. P. Denis du Péage, *Documents sur le béguinage de Lille*, Lille, 1942, 775 p., p. 14.

55. Nov. 1273, *Ibid.*, p. 21.

une vie de style religieux, mais sans vœux. Une ordonnance du duc de Bourgogne de novembre 1401 est nette sur ce point <sup>56</sup>. En 1455, il y avait 14 béguines et les recettes de la maison s'élevaient à environ 250 l. Ce texte contient par ailleurs d'intéressantes indications sur leur régime alimentaire.

5) *Hôpital Saint-Julien*. Fondé avant 1295 par la veuve d'un bourgeois de Lille, il ne fut cependant officiellement doté qu'en 1321 ; cet acte fixe nettement le but de l'établissement : l'hébergement des vagabonds pour une nuit <sup>57</sup>. En 1455, cet hôpital entretenait vingt lits et disposait d'environ 520 l. de revenus.

6) *Hôpital de Grimaretz*, fondé en 1345 par un bourgeois de Lille, Lotard Canard, comme pénitence canonique pour avoir enlevé sa cousine <sup>58</sup>. Plus nettement encore que le précédent, c'était un asile de nuit, car on voit que les pauvres étaient mis dehors le matin. En 1455, conformément aux intentions du fondateur, douze ou seize pauvres y étaient « journalièrement couchés et gouvernés de pain, potaige et boire », et ce grâce à 180 l. de revenus.

Quant aux hospices pour la vieillesse, il faut citer tout d'abord un lot de trois hôpitaux situés dans la même rue - la rue des malades, alias rue de Paris - apparus à la même époque, le XIII<sup>e</sup> siècle, et tous trois destinés à des bourgeois et bourgeoises « déchus de leur chevance », c'est-à-dire ruinés, ce qui laisse supposer une certaine instabilité des fortunes en ce temps d'expansion <sup>59</sup> :

7) *l'hôpital Saint-Nicolas*, qui existait dès 1231 et abritait en 1455 50 « prouvendiers », c'est-à-dire pensionnaires secourus. Ses ressources étaient importantes : environ 950 l.

8) *l'hôpital Saint-Nicaise*, fondé en 1268, avait en 1455 32 prouvendiers pour un revenu de 250 l.

56. *Ibid.*, p. 83.

57. Folet, p. 28-31, et 73-77.

58. Folet, p. 31-36.

59. Généralités sur ces établissements, Folet, p. 19-22.

9) *l'hôpital de la Trinité*, créé en 1291, abritait seulement 16 prouvendiers à la date de notre document ; il ne disposait en effet que de 150 l. de revenu.

10) Dans cette même classe d'hôpitaux pour la vieillesse, nous pouvons placer *l'hôpital de Sainte-Marthe ou des Marthes*, fondé en 1361 par un couple de bourgeois de Lille, Jehan de Tourcoing et Marie Dubois, pour «la subsistance de huit pauvres femmes, honteuses et impotentes, âgées d'au moins 50 ans et d'une neuvième capable de vaquer aux besognes de la maison»<sup>60</sup>. En 1455, cette maison toujours fidèle à sa destination première nourrissait huit femmes «prouvendées» avec un revenu d'environ 125 l. Ces femmes recevaient chaque semaine un demi havot de blé et deux gros, c'est-à-dire deux sols. Elles devaient donc en partie pourvoir elles-mêmes à leur subsistance ; pourtant elles recevaient encore d'autres vivres, car il est question d'autres fournitures comme «bure, lait, fèves, poix, olles, candeilles et autre nécessaires».

Ces quatre hospices pour la vieillesse étaient entièrement placés sous le contrôle des échevins, qui s'en occupaient fréquemment, comme en font foi leurs registres. Ce sont eux qui nomment les nouveaux pensionnaires ou prouvendiers, combattent les abus (collation de provendes à des gens riches), surveillent les chapelains, vérifient si l'effectif maximum n'est pas dépassé etc...<sup>61</sup>. Ces hospices étaient donc pleinement des établissements municipaux ; la

60. Folet, p. 12-14.

61. Exemples: réception d'un provendier à Saint-Nicaise, 23 août 1446, A.C. Lille, n° 274, f° 28; nomination d'une mesquine à Sainte-Marthe, en attendant de pouvoir devenir «prouvendière» au premier décès, 1er fev. 1459, A.C. Lille, n° 15918, f° 7 et 40 v°; nomination d'un gouverneur de la maison des Marthes, 8 nov. 1460, A.C. Lille, n° 15918, f° 53; ordre au chapelain de Saint-Nicaise de célébrer la messe tous les jours conformément à ses obligations, 18 dec. 1472, A.C. Lille, n° 275, f° 4; décision de n'accorder les «pains» de Saint-Nicaise et de la Trinité qu'à des bourgeois «descheus de leur chevance», 29 juin 1474, A.C. Lille, 275, f° 19 v°; nomination de trois prouvendiers à l'hôpital Saint-Nicolas, 16 déc. 1475, A.C. Lille, 275, f° 31, etc....

situation des autres maisons hospitalières était beaucoup moins nette.

11) *La maison des Bons enfants*. Elle fut fondée au début du XIVe, puisqu'une charte de 1329 consigne une donation «a le congregation et a le compaignie des Boins enfans, fondés et ordenés de nouvel a Lille»<sup>62</sup>. Mais elle fut refondée, restaurée et pourvue d'un nouveau règlement en 1454 par l'évêque de Tournai<sup>63</sup>. En 1455, un chapelain, maître Régnier de Luto, avait la charge d'élever et d'instruire sept enfants pauvres avec 104 l. de revenus. Il était entendu que ces enfants pouvaient aller de porte en porte solliciter des aumônes.

Les *hôpitaux fondés au XVe siècle*, sont au nombre de six et, pour quatre ou cinq d'entre eux, sont destinés à une fin bien précise. L'évolution vers la spécialisation est très nette.

12) *L'hôpital Saint-Jacques*, fondé en 1431 de compte à demi par la duchesse de Bourgogne Isabelle de Portugal et les échevins de Lille, est encore un établissement mixte, puisqu'il était destiné aux pèlerins de Compostelle et aux femmes en couches<sup>64</sup>. En 1455, il en est toujours ainsi et la maison ne disposait alors que de 146 l. de revenus. Au milieu du XVIe, l'hôpital Saint-Jacques sera exclusivement une maternité.

13) *L'hôpital Saint-Jean Baptiste, dit Gantois*, est typiquement un hospice pour la vieillesse. Il fut fondé avant 1462 par un riche bourgeois, Jean de Le Cambe, dit Gantois, pour y abriter treize pauvres «charriers», hommes et femmes, les plus débiles qu'on pourra trouver à Lille ou dans la châtellenie. Ces charriers devront avoir soixante ans et, s'ils recouvrent la santé, ils seront remplacés par d'autres. Le service devait être assuré par des religieuses,

---

62. Maison oubliée par Folet; cf. *Cart.*, II, p. 653.

63. A.C. Lille, Affaires générales, carton 793.

64. Folet, p. 6-9.

de six à huit, vivant sous la règle de saint Augustin <sup>65</sup>.

14) Le même bienfaiteur fonda vingt ans plus tard un refuge pour filles repenties, «filles de légère vie qui se voudroient réduire et oster du péché public»: ce fut le *couvent des sœurs de La Madeleine* <sup>66</sup>. L'échevinage en 1484 fixait l'effectif maximum à 24 et prévoyait le cas où l'une des sœurs, après y avoir été reçue, quitterait cette maison «sans le seu ou congïé d'eschevins». Dans ce cas, elle ne pourrait plus réintégrer l'asile, quelque excuse qu'elle puisse alléguer <sup>67</sup>.

15 et 16) Deux orphelinats virent le jour à la fin du siècle, l'un pour les filles, celui de *la Conception Notre-Dame*, fondé en 1477, qui abritait 66 pensionnaires en 1498, l'autre pour les garçons, qui existait en 1499 et portait le nom des *Orphelins de la grange*, en raison du premier local qui les avait hébergés <sup>68</sup>. Ces deux créations sont évidemment à mettre en rapport avec les guerres et troubles intérieurs qui marquèrent le règne de Charles le Téméraire, de Marie de Bourgogne et de Philippe le Beau. Une charte de ce dernier prince, de décembre 1498, accordant l'amortissement au couvent de la Conception, le dit expressément. On avait voulu mettre en sûreté les jeunes filles qui, depuis les guerres, «journelement alloient demandant les aulmosnes des bonnes gens et couchoient par les rues en grant povreté et indigence» <sup>69</sup>.

17) Enfin, dernière fondation du XVe siècle, un établissement pour les *ladres forains*. Cette maladrerie fut créée en 1461 par un officier de Philippe le Bon, condamné à mort pour malversation, qui obtint sa grâce à condition de faire cette œuvre pie. Cette maladrerie fut

65. Folet, p. 50. Voir aux A.D.N., B 1692, f° 7-11, confirmation par le duc de Bourgogne du règlement élaboré par le fondateur (déc. 1466). C'est de ce texte que sont tirées les indications ci-dessus.

66. Folet, p. 36-38.

67. 17 sept. 1484, A.C. Lille, 275, f° 70.

68. Folet, p. 22-23.

69. A.D.N., B 1710, f° 4 v°-6.

implantée hors de la porte de la Barre, au riez de Canteleu; elle fut administrée par la Chambre des comptes <sup>70</sup>.

La revue des maisons proprement religieuses nous occupera moins longtemps. On en comptait six en 1455, sept en tout à la fin du XVe siècle. Ces fondations d'importance très inégale se répartissent chronologiquement de la manière suivante :

- XI<sup>e</sup> s. une fondation : la collégiale Saint-Pierre.
- XII<sup>e</sup> s. aucune fondation
- XIII<sup>e</sup> s. trois fondations : Dominicains, Franciscains et Dominicaines.
- XIV<sup>e</sup> s. une fondation : les Sœurs noires.
- XV<sup>e</sup> s. deux fondations : les Sœurs grises et les Clarisses.

Si nous complétons ce tableau en y ajoutant les établissements situés dans le voisinage, au nombre de quatre, la répartition finale s'opère ainsi :

- XI<sup>e</sup> s. deux fondations : en plus, l'abbaye Saint-Christophe de Phalempin (1039).
- XII<sup>e</sup> s. deux fondations : le prieuré de Fives (1104), l'abbaye cistercienne de Loos (vers 1146).
- XIII<sup>e</sup> s. quatre fondations : en plus, l'abbaye de Marquette (1226).
- XIV<sup>e</sup> s. une fondation : cf. plus haut.
- XV<sup>e</sup> s. deux fondations : cf. plus haut.

Donc, ici encore, le XIII<sup>e</sup> apparaît comme une époque privilégiée. Nous nous contenterons d'examiner rapidement les maisons lilloises.

En tête vient le puissant et riche *chapitre Saint-Pierre*, qui compte quarante chanoines, prêtres en très grand nombre malgré la répartition primitive, et tout un monde de vicaires, de clercs et de choraux, c'est-à-dire d'enfants de chœur. Aux offices, trois classes de participants étaient associés : les chanoines *in sacris* assis dans les stalles hau-

---

70. Folet, p. 43.

tes, les hautes formes ; en dessous les chapelains et vicaires, enfin les enfants <sup>71</sup>. Quant à l'édifice, il avait été rebâti plusieurs fois. L'église romane originelle avait disparu depuis longtemps et il a fallu les fouilles récentes pour en retrouver la crypte comblée au XIV<sup>e</sup> ; une église gothique avait été bâtie au XIII<sup>e</sup>, et enfin, depuis un terrible incendie survenu en 1354, une nouvelle reconstruction était en cours. En 1455, venait de s'achever la chapelle Notre-Dame de la Treille dans le bras gauche du transept et, la même année, Philippe le Bon avait fait élever une tombe magnifique à son bisaïeul Louis de Mâle inhumé dans cette chapelle avec sa femme Marguerite de Brabant et sa fille Marguerite de Flandre, femme de Philippe le Hardi <sup>72</sup>.

Précisons ici quelques points qui touchent à la vie concrète de cette communauté. Les prébendes canoniales étaient en principe conférées par le prévôt, qui lui-même était élu par les chanoines. Mais ce double droit supportait beaucoup d'exceptions en raison des nominations pontificales. Il est vrai qu'au milieu du XV<sup>e</sup>, de 1441 à 1472, en vertu de la Pragmatique Sanction de Bourges qui fut observée à Lille pendant ce laps de temps, cet obstacle fut levé : le prévôt nomma à tous les canonicats et le chapitre lui-même usa de son droit en 1452 pour désigner le premier dignitaire <sup>73</sup>.

Naturellement la vie commune, qui avait été observée quelque temps après la fondation, avait disparu au XV<sup>e</sup>. Les chanoines habitaient des maisons particulières, bâties en majorité dans l'ancien enclos du cloître, mais pour quelques unes, réparties en ville <sup>74</sup>. Rappelons encore le privi-

71. *Histoire*, p. 195.

72. Sur l'histoire de l'édifice, *Histoire*, t. I, p. 288, 367-368, 415-416, t. II, 36-41, 114-135. Sur les recherches récentes, voir Ph. Jessu et Ph. Leman, *Les fouilles de la collégiale Saint-Pierre de Lille, dans Revue du Nord*, t. XLVI, 1964, p. 129-158. Mgr. Hautcœur signale expressément que la crypte ne fut supprimée qu'au XIV<sup>e</sup> siècle, *Histoire*, I, 16 ; II, 39.

73. *Histoire*, t. I, 110-111 ; II, 246-247.

74. *Histoire*, t. I, 12-14, 156-160.

lège de l'exemption, bien établi depuis la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, et l'emprise que Saint-Pierre exerçait sur la vie religieuse de la région par son droit de collation à 36 cures : le prévôt nommait à 5 paroisses, toutes situées à Lille, et le chapitre à 31 <sup>75</sup>.

Les *Dominicains* furent installés à Lille par le prévôt du chapitre, Guillaume du Plouich, frère du châtelain de Lille. C'est lui qui, en 1224, obtint un groupe de frères du couvent Saint-Jacques de Paris et, par voie d'échanges, fournit le terrain et désintéressa la paroisse Saint-Etienne lésée par ce nouvel établissement. Cette maison était établie hors de l'enceinte, au faubourg de Saint-Pierre, et, malgré les inconvénients de cette situation, les religieux n'obtinrent qu'en 1558 le droit de se fixer en ville dans le refuge qu'ils possédaient rue de la Barre <sup>76</sup>.

Les *Franciscains* s'établirent aussitôt après, dans des conditions moins bien connues. Dès 1226, ils étaient fixés hors de la porte Dergneau, sur la paroisse Saint-Maurice ; puis, en 1250, ils se transportèrent en ville, rue de Foulons, dans la paroisse Saint-Etienne, installation sanctionnée par des accords minutieux sur les sépultures et les oblations <sup>77</sup>.

En 1274, cinquante ans après les Dominicains, les *Dominicaines* purent s'installer dans le même faubourg Saint-Pierre. Cette fois, l'initiative revenait à la comtesse Marguerite qui supporta toute la dépense et accorda les compensations nécessaires au prévôt et au chapitre pour le terrain et les droits paroissiaux ainsi amputés. Plusieurs fois ruiné par les guerres (1297, 1348), ce couvent fut au XIV<sup>e</sup> siècle transféré en ville, moyennant un accord avec le chapitre concernant les droits de la paroisse Saint-Maurice. La rue de la Hamerie où les Dominicaines habitaient désormais prit le nom de rue de l'Abbiette <sup>78</sup>.

75. *Histoire*, t. III, p. 68-69; *Cartulaire*, II, 1105-1108.

76. *Histoire*, p. 330-334, 337.

77. *Histoire*, I, 334-335.

78. *Histoire*, I, 29-330.



Du XIV<sup>e</sup> siècle date un couvent de *Sœurs noires* ou Augustines. Ses débuts sont mal connus : peut-être remontent-ils à 1327 <sup>79</sup>? En tout cas, en 1371 un acte d'un évêque de Tournai parle de sept femmes vivant en commun dans la pauvreté et la chasteté. Aucune allusion n'est faite à des vœux, mais on signale qu'elles gagnent leur vie du travail de leurs mains, en soignant les malades, en ensevelissant les morts et en faisant d'autres œuvres salutaires : en somme, elles s'acquittent de soins à domicile. La maison est placée sous l'autorité de l'évêque, qui seul peut permettre l'entrée d'une femme dans la maison <sup>80</sup>.

Les deux dernières fondations, celles du XV<sup>e</sup>, sont étroitement liées, puisque l'une dérive de l'autre et que toutes deux bénéficièrent de la protection d'une duchesse de Bourgogne. En 1453, apparaissent les *Sœurs grises du Tiers ordre de Saint François*. La duchesse Isabelle de Portugal avait fait acheter le terrain dans un lieu mal famé. Ces sœurs se livraient, elles aussi, au soin des malades à domicile : des statuts de 1483 édictés pour l'ensemble de ces maisons dans les Pays Bas le précisent nettement <sup>81</sup>.

Mais à cette date les Sœurs grises de Lille songeaient à une mutation. Dès 1484, elles manifestèrent leur intention d'être «encloses» selon la règle de sainte Claire <sup>82</sup>. La protection de la duchesse douairière Marguerite d'York, veuve de Charles le Téméraire, leur permit de triompher de l'opposition des échevins de Lille. Ceux-ci appuyaient leur refus sur «la povreté de la dite ville et la grant charge de religieux et hospitaux, qui à grant paine ont souffisance à vivre» ; chose piquante, ils étaient soutenus en cela par les curés de la ville et par certains religieux dominicains et franciscains <sup>83</sup>. Quoi qu'il en soit, en 1490, vingt cinq

79. V. Derode, *Histoire de Lille*, t. IV, p. 186.

80. A.D.N., 56 H 1.

81. Cf. L. Dancoisne, *Histoire du couvent des Pauvres-Clares de Lille*, Lille, p. 15, et voir le document cité à la note suivante.

82. A.D.N., 101 H 2, récit de la fondation du couvent par Sœur Jeanne de la Croix en 1670.

83. Les échevins avaient d'abord accepté le 2 octobre 1484 (A.

sœurs grises sur un effectif total de trente deux firent profession selon la règle de sainte Claire, en vertu d'une bulle obtenue le 20 avril 1490<sup>84</sup>.

De tout cet exposé, nous ne retiendrons que deux conclusions. Tout d'abord la grande fécondité des XIII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, puisque, si nous additionnons les fondations hospitalières et religieuses, nous trouvons, pour la seule ville de Lille, 10 fondations au XIII<sup>e</sup> et 8 au XV<sup>e</sup>, sur un total général de 25. En second lieu, ce qui apparaît, c'est la prédominance presque exclusive des fondations à caractère charitable aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, puisque aux hôpitaux proprement dits (neuf pour ces deux siècles) il faut ajouter deux maisons de religieuses qui donnent des soins à domicile, soit onze en tout, contre une seule fondation à caractère contemplatif : celle des Clarisses à l'extrême fin du XV<sup>e</sup> siècle. Visiblement le souci des misères de toute sorte est une des caractéristiques de la piété urbaine à la fin du Moyen Age.

Après avoir vu le cadre institutionnel, nous allons maintenant essayer de découvrir quelques aspects de la vie religieuse qui s'y épanouissait, en nous limitant d'ailleurs au monde des simples fidèles à l'intérieur de leurs paroisses.

Ce qui frappe en premier lieu, c'est l'intensité de la *vie cultuelle ou liturgique*, qui, dans chaque paroisse, comprenait une grande abondance d'offices assurés par un personnel pléthorique en apparence. Dans les grandes églises, comme Saint-Etienne et Saint-Maurice se succédaient ou se conjuguèrent les messes de fondation, messes de confréries, obits solennels, heures canoniales, sans parler des offices

---

C. Lille, 275, f<sup>o</sup> 70 v<sup>o</sup>), puis aussitôt après ils se rétractèrent: 5 octobre 1484 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 71) et persistèrent dans leur refus, 23 mars 1487 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 82 v<sup>o</sup>). C'est dans ce dernier passage qu'on trouve mention des curés de la ville et des religieux qui s'opposent à cette nouvelle fondation. Le rôle de la duchesse douairière de Bourgogne est partout noté.

84. Cf. Dancoisne, *op. cit.*, p. 20 et le récit manuscrit cité note 82.

imposés par les circonstances du moment, comme les enterrements ou les messes de dévotion. A l'exception du chant des heures canoniales qui semble avoir été une institution rare en dehors de la région lilloise, tout cela est courant à la même époque.

En combinant les informations du rapport de 1455 et d'autres documents contemporains relatifs aux heures canoniales, nous pouvons nous faire une idée précise du personnel et des cérémonies. A la tête de la paroisse, nous trouvons évidemment le curé, ou plutôt son « lieutenant », le vice-curé, puisque dans cinq cas sur sept, nous le savons, le titulaire était non-résident. Ses obligations - qui apparaissent aussi comme des droits stricts - sont souvent bien définies. A Saint-Maurice, c'est à lui que revenait la célébration de la grand-messe, des vêpres et des matines tous les dimanches et jours de fête <sup>85</sup>.

Le second bénéfice paroissial en importance est celui du coustre, qui à Saint-Etienne est détenu par un prêtre. C'est un sacristain et un sonneur, lourde tâche dans une église où se succèdent tant d'offices : il est vrai qu'il est assisté lui-même par deux petits clercs ou par un petit clerc et un « cloqueman » <sup>86</sup>. Ses charges sont ainsi détaillées en 1455 : « le dit coustre est tenu de ouvrir et reclore l'église, de livrer les cordes des cloques, pentures, bateaux et crasses, de sonner matines, les grant messe et aultres heures, faire bateller ès jours solempnes et aux pourcessions, de garder les aournemens, de apparillier les autels et aller en toutes visitations tant de jour comme de nuit » <sup>87</sup>. C'était encore le coustre de Saint-Etienne qui portait « le messel en le Halle au jour de Toussains » pour recueillir le serment des nouveaux échevins <sup>88</sup>.

85. Warichez, *Etat bénéficial, Analectes pour servir à l'hist. eccl. de la Belgique*, t. XXXVI, 1910, p. 257. Nous citerons désormais cette source sous la rubrique suivante, Warichez, telle page.

86. Deux petits clercs à Saint-Maurice, Warichez, p. 258; un clerc et un cloqueman à Sainte-Catherine, p. 268.

87. Warichez, p. 247.

88. *Ibid.*, p. 247. Signalons ici que dans les églises Saint-Maurice

Mais c'est en considérant les emplois suivants que nous découvrons vraiment le détail du culte paroissial. Un règlement concernant Saint-Etienne et datant de 1459-1466 nous apprend qu'il y avait dans cette paroisse trois «qualités» de gens d'Eglise : les chapelains fondés qui «doivent» les messes basses de leur chapelles, quatre «cantuaires» qui doivent les grands messes des jours fériaux, c'est-à-dire des jours de fête, et les huit commis à l'office des heures canoniales<sup>89</sup>. Le rapport de 1455 nous donne d'autres détails : les chapelains étaient au nombre de dix et, pour cinq d'entre eux, devaient desservir leur fondation au même autel de Saint-Jacques<sup>90</sup>. Le nombre de messes hebdomadaires exigées de chacun d'eux était variable, mais on voit que tous ensemble devaient assurer quatorze messes par semaine, soit deux par jour en moyenne. L'une des chapellenies, dite «de la première messe» obligeait son titulaire à célébrer quatre fois par semaine au point du jour.

Les «cantuaires» (appelés aussi «cantuariers», c'est-à-dire détenteurs de cantuaires) étaient eux aussi des prêtres, obligés cette fois à des messes chantées<sup>91</sup>. Les uns étaient au service de la paroisse, sans autre spécification de leurs obligations : ils devaient chanter la messe «ès jours fériaux» ; ce sont ceux dont parle le règlement cité plus haut. Mais quatre autres «cantuariers» n'étaient en somme que des chapelains, tenus en vertu d'une fondation à célébrer un certain nombre de messes, qu'il faut supposer ici chantées. Celui qui détenait le «cantuaire de la derraine messe»

---

et Saint-Sauveur qui étaient à la collation du chapitre, l'office de coustre fût supprimé en 1470 et réuni à la fabrique de Saint-Pierre en vue de fournir des ressources nouvelles pour les travaux faits dans l'église collégiale, *Histoire*, II, 127-129.

89. A.C. Lille, Affaires générales, carton 792, copie du XVIIème siècle. La date est fournie par le nom du curé.

90. Warichez, p. 247-250. Le texte énumère seize chapellenies, mais six d'entre elles étaient fondées dans divers hôpitaux de la paroisse.

91. Warichez, p. 250-252.

devait chanter tous les jours la messe «à l'heure de le clocque du disner».

Le relevé de 1455 ne parle pas des «horistes». Peut-être est-ce à cause de l'importance pécuniaire minime de cet office, ou à cause du fait que les titulaires en étaient pris habituellement parmi les autres bénéficiaires de la paroisse? En tout cas cet usage de faire chanter les heures canoniales par le clergé paroissial - déjà attesté au XIII<sup>e</sup> siècle dans certaines églises rurales de la région <sup>92</sup> - connut une grande faveur à Lille au XV<sup>e</sup>. Il existait déjà à Saint-Etienne en 1446, puisque Philippe le Bon, dans une lettre d'amortissement donnée en faveur de cet office déclare : «depuis aucun peu de temps en ença le service des sept heures canoniaux à la louange de Dieu et pour plus mouvoir à la dévotion le peuple qui fréquente et afflue en la dicte église» a été établi en la paroisse Saint-Etienne <sup>93</sup>. Trente ans plus tard, en 1476, l'évêque de Tournai, Ferry de Clugny accorde son consentement à une création semblable dans l'église Saint-Maurice et entérine les ordonnances mises au point par les paroissiens <sup>94</sup>. Les autres paroisses semblent avoir suivi le mouvement. Les archives communales de Lille conservent des comptes des heures canoniales de l'église Sainte-Catherine remontant à l'année 1597 <sup>95</sup>. Et Buzelin, qui écrivait en 1625, généralise en disant : «quod rarum alibi est, in horum singulis (les paroisses lilloises intra-muros) a multis sacerdotibus omnes divini partes officii magnifice peraguntur et canuntur quotidie» <sup>96</sup>.

92. On trouve en 1219 et 1220 deux fondations de chapellenies dans les églises de Verlinghem et de Flers, qui n'obligent pas leur titulaire à célébrer la messe, mais simplement à chanter l'office avec le curé, cf. *Cartulaire*, I, 148, 151.

93. 20 mars 1446, A.C. Lille, Affaires générales, carton 792.

94. Archives du chapitre de Tournai, registre 411 (non folioté): factum imprimé du XVII<sup>e</sup> siècle reproduisant l'acte de l'évêque Ferry de Clugny en date du 17 décembre 1476.

95. A.C. Lille, n<sup>o</sup> 6579.

96. J. Buzelin, *Gallo-Flandria sacra et profana*, Douai, 1625, Livre I, ch. III, description de la ville de Lille, p. 9-13. Les rapports adressés au pape par les évêques de Tournai, François Vilain de

D'après les règlements du XVe siècle, nous voyons que ce chant des heures canoniales était assuré par huit personnes - quatre de chaque côté du chœur<sup>97</sup>. A Saint-Etienne, ces horistes étaient nommés par le curé et les administrateurs des heures. La nomination devait être entérinée par l'échevinage et communiquée à l'assemblée des paroisiens. A Saint-Maurice, le chant de l'office avait un caractère plus communautaire, puisque devaient y participer le curé ou le vice-curé, le coustre et six autres prêtres choisis parmi les chapelains de l'église. Si ces derniers n'étaient pas «ydones» au chant, ils pouvaient se faire remplacer par des prêtres mercenaires.

Naturellement tous les abus possibles sont dénoncés dans ces règlements. Les horistes doivent être exacts, c'est-à-dire entrer au chœur au plus tard au *Gloria Patri* du premier psaume et ne pas en partir avant le capitule. Ils doivent porter l'habit ecclésiastique conforme à la saison, c'est-à-dire le surplis en été, la cappe fourrée en hiver. On précise même à Saint-Maurice que la cappe du curé serait fourrée de menu vair et celle des autres de gris. Défense enfin leur est faite de rire, de «playdier l'un à l'autre», de «prendre noise contre leurs compagnons». Tout manquement à l'un ou l'autre de ces points exposait à perdre son jeton de présence, sa «plomée», et dans les cas les plus graves à se voir condamner à une amende. Le chant des heures rapportait à chacun des participants 14 d. par jour,

---

Gand en 1648 et Gilbert de Choiseul en 1678 signalent encore ce fait comme remarquable: «Quotidie horae canonicae sicuti in ecclesiis collegiatis insignibus decantantur» (*Analectes*, t. I, p. 311); «Sunt in iis (les églises de Lille) plures capellani atque etiam clerici qui decantandis horis nocturnis diurnisque ex officio tenentur incumbere» (*Analectes*, t. IV, p. 138).

97. Règlement concernant Saint-Etienne (1459-1466), voir note 89; règlement concernant Saint-Maurice (1476) voir note 94. L'échevinage qui nommait les «administrateurs des heures» et entérinait les désignations d'horistes avait fréquemment à intervenir dans ce problème. Cf. A.C. Lille, 274, f° 44 v° (21 nov. 1450); n° 15918, f° 20 v° (6 juillet 1459); *Ibid.* f° 41 v° (8 avril 1460); Affaires générales, carton 792 (10 mai 1466) etc....

représentés par un certain nombre de «plomées», qu'il revendait au bout du mois aux administrateurs des heures. C'était une faible somme, puisque nous voyons, d'après le texte de 1455, qu'une messe était estimée à 3 s. 5 d., soit trois fois <sup>98</sup>.

Tout ce personnel - chapelains, cantuaires, horistes - devait en plus de sa fonction propre contribuer à l'éclat d'autres cérémonies : les obits - qui étaient très nombreux : il y en avait cent fondés dans l'église Saint-Sauveur qui n'était pas la plus riche de Lille <sup>99</sup> - les processions, les enterrements, les messes de dévotion. Un certain nombre de prêtres devaient y participer en qualité «d'aides et de revestiaires», c'est-à-dire d'assistants revêtus des ornements sacrés ; et cette assistance était l'occasion de petits gains. On soupçonne même une certaine compétition autour de ce supplément de casuel, car un ordre de priorité est prévu, qui sert même de moyen de pression pour assurer la régularité dans les autres devoirs.

Tous ces faits donnent l'impression d'un abondant personnel. On aimerait préciser l'effectif ecclésiastique d'une paroisse comme Saint-Etienne, mais ce calcul est rendu très difficile par le jeu du cumul et de la non-résidence. Le relevé de 1455 énumère vingt bénéfices à l'intérieur de cette église et nous donne les noms de leurs titulaires ; mais il s'en faut que cela corresponde à vingt prêtres attachés exclusivement à la paroisse. En effet, sur ce nombre nous trouvons huit cas de cumul : trois bénéficiaires paroissiaux sont en même temps curés non-résidents d'une paroisse des environs, ce qui signifie évidemment qu'ils ne résident pas davantage dans leur chapellenie, où ils se font remplacer par un prêtre mercenaire, peut-être un de leurs collègues ; deux autres chapelains sont curés, résidents cette fois, d'une paroisse du voisinage : sans doute font-ils aux

---

98. D'après le texte de 1455 une messe hebdomadaire était évaluée à 9 l. par an, ce qui fait 3 s. 5 d. par messe.

99. Warichez, p. 260.

jours fixés le déplacement jusqu'à Lille pour venir célébrer les messes prévues par leur fondation ; deux autres possèdent différentes chapellenies en ville ; enfin un dernier cumul concerne deux cantuaires de Saint-Etienne détenus par le même prêtre <sup>100</sup>. Restent donc douze prêtres à qui on ne connaît pas d'autres tâches que leurs fonctions dans la paroisse. C'est ce groupe stable qui assure l'essentiel du culte et en particulier les heures canoniales, le reste constituant un personnel flottant qui va d'une église à l'autre pour assurer quelques messes ou rehausser l'éclat des cérémonies.

Naturellement ce qui se passait à Saint-Etienne se passait ailleurs. Le rapport de 1455 nous livre 53 noms de bénéficiers attachés aux diverses églises paroissiales ou aux chapellenies des hôpitaux ; mais, les mêmes causes produisant les mêmes effets, il nous faut réduire à une trentaine le nombre des prêtres qui résident effectivement et desservaient leur bénéfice.

Nous avons laissé en dehors de ces calculs l'église Saint-Pierre, qui était sans doute un centre paroissial, mais avant tout le siège d'un chapitre. Là tout était subordonné à la splendeur du culte. Les heures canoniales y étaient chantées par les quarante chanoines ou leurs vicaires, accompagnés par les chapelains, clercs et enfants de chœur qui triplaient sans doute l'effectif primitif <sup>101</sup>. La dévotion des fidèles et avant tout des chanoines eux-mêmes avait multiplié dans cette église les fondations de chapellenies : elles

---

100. Il est facile de constater ces cumuls grâce à la table dont Warichez a pourvu son édition. Voici les cas relevés : Jacques Le Bateur, chapelain de Saint-Etienne (S.E.) et curé non-résident de Bondues ; André Hellevin chapelain de S.E. et curé non-résident de Sequedin ; Gilles Laury, chapelain de S.E. et curé non-résident de Templeuve ; Grégoire Locart, cantuaire à S.E. et curé de Lesquin ; Ernoul Villart, chapelain de S.E. et curé de Lomme ; Balthazar Escrohart détient trois chapellenies à Lille (S.E., hôpital de Grimairez, église Saint-Maurice) ; Jean de Le Val est dans le même cas (cantuaire à S.E., chapellenie à Saint-Maurice et à l'hôpital de la Trinité) ; Jaspert Roussel possède deux cantuaires à S.E.

101. *Histoire*, I, 195.



finirent par atteindre le chiffre énorme de 54 <sup>102</sup>. A l'époque où nous nous sommes placés, c'est-à-dire en 1455, il y en avait au moins 43, dont 18 étaient attachées au même autel Notre-Dame de la Treille, ce qui oblige évidemment à supposer des messes répétées, dites les unes à la suite des autres. Tous les chanoines n'étaient pas prêtres; quoiqu'ils le fussent sans doute en majorité; mais tous les chapelains devaient l'être obligatoirement: ils ne pouvaient toucher les revenus de leur bénéfice avant d'avoir reçu l'ordination <sup>103</sup>. Effectif sacerdotal pléthorique par conséquent, mais qui devait lui aussi être fortement réduit par le jeu simultané du cumul et de la non-résidence. Malheureusement, comme notre document de base a laissé de côté la collégiale, nous ne disposons pas de listes de noms et nous ne pouvons tenter aucun pointage <sup>103bis</sup>.

Si l'organisation du culte nous est assez bien connue, il n'en est pas de même du *travail purement pastoral*, c'est-à-dire de la manière dont la *cura animarum* était exercée par ceux qui en avaient officiellement la charge et par leurs aides éventuels. Le document fiscal de 1455 ne nous est pas d'un grand secours, son but étant tout autre. Il se contente de nous dire une fois, à propos du curé de Saint-Maurice que «le dict curé ou son vice-curé sont tenus de visiter les malades et administrer les sacrements, de dire toutes les festes solennelles grant messe, vespres, matines et aussi tous les dimanches» <sup>104</sup>.

---

102. Un document de 1755 (Hautcœur, *Documents liturgiques et nécrologiques*, p. 270-290) énumère ces 54 chapellenies en indiquant la date de la fondation, ce qui permet d'établir l'état des choses en 1455.

103. *Histoire*, I, 197-208.

103bis. A titre de comparaison, signalons que d'après les rôles de la capitation de 1695, on estime que la proportion du clergé lillois (prêtres, religieux et religieuses) par rapport à la population totale était d'environ un quarantième (Cf. P. Thomas, *Textes historiques*, t. II, p. 303). Au XVe une proportion identique supposerait un effectif total de 350 personnes.

104. Warichez, p. 257.

Nous trouvons plus de renseignements dans les règlements concernant certaines chapellenies dont les titulaires étaient obligés d'assister le curé dans certaines besognes pastorales. C'était le cas pour les chapelains de la première messe à Saint-Etienne et à Saint-Maurice et pour le chapelain de l'hôpital Saint-Sauveur vis à vis de l'église du même nom qui était toute proche de cet hôpital<sup>105</sup>. Ces textes contiennent des prescriptions analogues et demeurent sans changement à travers les siècles, d'une manière qui pourtant ne permet pas de croire à une répétition purement mécanique. Ces chapelains, qui étaient en somme des sortes de vicaires au sens moderne du mot, devaient, toutes les fois que le curé les en priait, visiter les malades et leur administrer les sacrements, entendre les confessions en Carême et dans tous les moments de nécessité. Naturellement, l'aspect pécuniaire de ces services n'était pas oublié: le chapelain ainsi appelé en renfort devait ces jours là être nourri honnêtement par le curé et des dispositions étaient prises concernant les menues offrandes et les menus legs faits à l'occasion des confessions ou des derniers sacrements. Le chapelain de Saint-Etienne devait même pleinement suppléer le curé dans trois cas : lorsqu'il se rendait au synode, lorsqu'il se faisait saigner et lorsqu'il était malade, mais cette obligation stricte ne durait qu'une semaine chaque fois<sup>106</sup>. Pendant ce temps, nous précise-t-on, il devait «visiter les malades et faire toutes les autres choses qui se présenteraient».

On remarquera la place privilégiée qu'occupe dans tous ces textes la *visitatio infirmorum*. Cette insistance s'expli-

105. Chapelain de Saint-Sauveur, avril 1236, *Cartulaire*, I, 231-232; chapelain de la première messe à Saint-Etienne, juin 1241, *Cart.* I, 267-269; chapelain de la première messe à Saint-Maurice, 25 octobre 1462, arbitrage mettant fin à un conflit entre ce chapelain et le curé de la paroisse avec rappel d'un règlement de 1388, Archives du chapitre de Tournai, registre n° 28, non folioté.

106. Cette clause se retrouve littéralement à propos des chapelains de Verlinghem et de Flers (qui devaient chanter l'office canonial) cf. note 92.

que sans doute par deux faits : tout d'abord le désir des fidèles de recevoir les derniers sacrements qui est attesté tant de fois dans les testaments de l'époque; en second lieu la pratique religieuse quasi universelle des gens qui étaient en état de le faire, ce qui dispensait le clergé du travail de conquête.

Ce dernier point assurément est difficile à établir. Pourtant nous disposons d'un indice en ce sens. Nous possédons les registres du scelleur de l'officialité, juridiction extrêmement active, comme nous le verrons. Or sur deux années pleines (juillet 1446 - juillet 1448) <sup>107</sup> qui nous font connaître 73 interventions de l'officialité à Lille pour des délits divers, nous ne trouvons qu'une seule fois le cas d'un homme qui n'avait pas fait ses Pâques : «Robertus de la Vacquerie quia pluribus annis fuit quod non recepit Corpus Christi et pro gracia ejus cadaver in terra sancta inhumandi debet solvere XXXIII lb. Fl.» <sup>108</sup>. L'amende est énorme, en comparaison de celles qui frappaient les affaires de mœurs ou de violence : indice supplémentaire de la gravité et du caractère insolite du fait.

Les chapelains de certains hôpitaux avaient vraiment charge d'âmes et peuvent être considérés comme des aumôniers. Comme leurs obligations sont toujours soigneusement détaillées, nous pouvons nous faire une idée de leur travail pastoral. C'est le cas pour le chapelain de l'hôpital Saint-Sauveur, dont nous avons déjà parlé, pour ceux - en nombre indéterminé - de l'hospice Comtesse, pour celui de l'hôpital Saint-Nicaise, enfin pour le maître de la maison des Bons enfants, qui dirigeait un orphelinat <sup>109</sup>. Cette fois la perspective est vraiment religieuse. Voici comment s'exprime la comtesse Jeanne, à propos de l'hôpital qui devait

107. A.D.N., 14 G 91 et 14 G 92.

108. A.D.N., 14 G 92, f° 52.

109. Chapelain de Saint-Sauveur, cf. note 105; chapelain de l'hospice Comtesse, septembre 1239, *Cart.*, I, 256-259; chapelain de Saint-Nicaise, juin 1268, *Cart.* I, 425-426; Maison des Bons enfants, 1454, A.C. Lille, Affaires générales, carton 793.

prendre son nom : «Que l'intention première et principale de tous (c'est-à-dire de tout le personnel de l'hôpital) soit de recevoir de grand cœur le plus possible de malades pauvres et de leur donner avec charité le nécessaire ; à l'égard de ces malades pauvres, que les chapelains, les frères et les sœurs soient toujours préoccupés de ce qui regarde le salut de leurs âmes, c'est-à-dire d'entendre avec soin leurs confessions et de leur donner fréquemment les enseignements salutaires»<sup>110</sup>. La méthode suivie comprenait tout d'abord une partie liturgique, dont le sens apparaît mieux ici que dans le cadre paroissial. Dans les maisons citées plus haut, les chapelains devaient tous les jours célébrer la messe et chanter les heures canoniales - avec l'assistance, bien entendu, de plusieurs clercs - et cela devant les malades, les frères et les sœurs<sup>111</sup>. C'est seulement après avoir entendu l'office que ces derniers pouvaient vaquer à leurs affaires.

Le but visé est bien clair : on voulait faire vivre les malades dans un cadre quasi monastique, qui orientait leurs âmes vers les choses du ciel et leur rendait plus facile, tout naturel l'accomplissement des grands devoirs religieux. Les chapelains devaient veiller à ce dernier point : il leur est toujours prescrit d'entendre les confessions des malades, de leur donner «les sacrements» - entendons l'extrême onction - et de les conduire à la sépulture, bref de leur accorder ce que les textes appellent d'une belle expression intraduisible «omnia jura christianitatis». Ces malades étaient vraiment les ouailles du chapelain, à la différence des frères et des sœurs qui relevaient du curé de la paroisse.

Naturellement il s'agit là de textes réglementaires remontant au XIII<sup>e</sup> siècle : il est possible que dans le cours des temps des abus se soient parfois produits. C'est ainsi qu'en 1472 le magistrat de Lille proteste parce que le chapelain de Saint-Nicaise ne chante qu'une messe par semaine

---

110. *Cartulaire*, I, 257-258.

111. Le fait est bien précisé pour Saint-Nicaise.

alors qu'en vertu de sa fondation il devrait la célébrer tous les jours <sup>112</sup>.

Pourtant cette manière de concevoir les choses demeurait bien vivante au XVe siècle, comme le prouve le règlement de la maison des Bons enfants renouvelé en 1454. Dans cette maison vivaient sept enfants pauvres sous la direction d'un chapelain ou gouverneur, chargé de les nourrir et de les instruire. Ce petit groupe menait la vie commune - ce qui est bien naturel - mais en outre récitait tous les jours les heures de la Sainte Vierge, tandis qu'il n'est pas question de la messe. Le dimanche, on les menait à l'église paroissiale pour entendre la messe et le sermon - indication intéressante - ; ils devaient en outre se confesser au moins une fois par mois <sup>113</sup>.

Une des expressions classiques de la piété médiévale est la création de *confréries*, c'est-à-dire d'associations pieuses qui visent à créer entre leurs membres des liens de piété et de charité et à leur assurer prières et messes après la mort. Quelle est la situation à Lille à cet égard ? Pour serrer le problème de plus près, il nous faut distinguer les confréries que nous appellerons «pieuses», faute d'un meilleur mot, et les confréries professionnelles, où les intérêts corporatifs se mêlaient aux préoccupations religieuses.

Nous connaissons trois confréries pieuses au XVe siècle. Il est probable que d'autres ont existé, qui nous seront peut-être un jour révélées par les hasards de notre recherche et peut-être aussi nous livreront-elles des traits inédits. Voici en tout cas l'état actuel de la question :

1) *La confrérie Notre-Dame de la Treille* <sup>114</sup>. Née sans

112. A.C. Lille, 275, f° 4.

113. Le côté intellectuel de l'institution est des plus intéressants. On ne devait recevoir dans la maison que des enfants pauvres, intelligents, sachant déjà lire et dont on pouvait espérer qu'ils pourraient profiter dans les études de grammaire. On ne devait parler que latin à l'intérieur de la maison. L'âge maximum pour l'admission était de seize ans «ne majores cum minoribus sub disciplina vivere dedignentur».

114. E. Hautcœur, *Histoire de Notre-Dame de la Treille*, Lille,

doute au même moment que le culte de cette Madone, c'est-à-dire en 1254, elle est attestée par une donation en 1280. On la retrouve ensuite au XVe associée aux travaux qui se font dans l'église collégiale. D'une part, la reconstruction complète de la chapelle Notre-Dame de la Treille, de 1430 à 1453, lui donne une nouvelle vie : on ouvre en 1460 un nouveau registre qui se couvre vite de noms illustres, y compris ceux des évêques de Tournai. D'autre part, devenue riche et puissante, la confrérie donne des sommes importantes pour l'achèvement de l'église. Sa vie intérieure ne nous est connue que par les comptes : nous savons ainsi qu'elle faisait prêcher chaque année un sermon le lundi de la Trinité pour inviter les fidèles à la grande procession du dimanche suivant. En somme, son but est clair : «rattacher spirituellement un groupe de laïques à un centre actif de foi»<sup>115</sup>, c'est-à-dire le culte de Notre-Dame de la Treille et sa procession annuelle.

2) *La confrérie Saint-Jean l'Évangéliste*. Son histoire est beaucoup mieux connue, ainsi d'ailleurs que son esprit, puisque nous possédons ses statuts datés de 1468<sup>116</sup>. Fondée comme la précédente au sein de la collégiale Saint-Pierre, elle groupait cette fois essentiellement les chapelains, très nombreux dans cet établissement. Mais, bien entendu, d'autres personnes - des laïques et même des chanoines de l'endroit - s'y étaient agrégés pour bénéficier de ses avantages spirituels. Ce fut le cas, par exemple, en 1455 pour Philippe le Bon et son fils le comte de Charolais. Mais ces confrères supplémentaires ne changeaient pas le but premier de l'association. Précisément, vers la même

1900, p. 5-6, 22-23.

115. L'expression est de G. Espinas dans *Les origines de l'association*, I, *Les origines du droit d'association dans les villes de l'Artois et de la Flandre française*, t. I, Histoire, Lille, 1942, p. 764. Espinas l'applique à la confrérie suivante (composée essentiellement de prêtres, ce qu'il n'a pas vu); la formule est beaucoup plus exacte en ce qui concerne la confrérie Notre-Dame de la Treille.

116. *Histoire*, II, 282-298 et Espinas, *Les origines de l'association...* t. II, *Documents*, p. 352-355.

date - milieu du XVe siècle - des difficultés commencèrent à s'élever entre la confrérie et le chapitre qui voulait bien favoriser une association pieuse mais n'entendait pas abdiquer ses droits sur le personnel des chapelains. Nous n'avons pas ici à raconter ces démêlés incessants - qui aboutirent au XVIIIe siècle à la suppression de la confrérie, mais nous en retrouvons la trace dans l'article premier des statuts, où nous lisons que ce règlement ne contient rien «quod dicte ecclesie Sancti Petri servicium nunquam impediatur».

La vie religieuse de l'association comprenait - outre les obits dont elle était chargée en vertu des fondations - la célébration de la Saint-Jean (avec messe et banquet), deux messes solennelles pour les bienfaiteurs et une messe de Requiem dite privément à chaque décès de confrère. L'assistance était obligatoire aux cérémonies collectives, sauf excuse «juxta testimonium bone conscientie», ce qui est assez libéral. L'exactitude était d'ailleurs encouragée par quelques menues distributions à cette occasion. Tout ceci n'a rien que de très classique, mais pour cette raison même est très révélateur. Cette association, qui groupe avant tout des prêtres, et dont les statuts sont pleins de rappels de saint Paul, ne prévoit que des cérémonies, en dehors de toute prière privée. Il s'agit avant tout de prier publiquement en commun et d'assurer le culte des morts également en commun <sup>117</sup>. On saisit là un aspect très ritualiste de la piété de ce temps. Les «congrégations» du XVIIe siècle, qui prolongent les confréries médiévales, sont d'une inspiration très différente.

3) *La confrérie Saint-Jacques*, fondée en l'église Saint-Etienne, ne nous est connue que par deux mentions fort curieuses d'un registre échevinal <sup>118</sup>. En 1460, les «maïeurs» de cette confrérie avaient organisé leur banquet annuel, la veille de la Saint-Jacques, en la Halle de la ville. Or à l'occasion de ce repas un incendie se déclare dans la cuisine

117. G. Espinas, *Les origines de l'association...*, t. I, p. 764.

118. A.C. Lille, n° 15918, f° 48 et 52.

de la ville où ce souper avait été «apointé». Poursuivis par le procureur de la municipalité, les dignitaires de la confrérie, au nombre de quatre, finirent par être condamnés à divers pèlerinages : issue curieuse pour une telle affaire. On ne peut faire que des hypothèses au sujet de cette confrérie. Peut-être était-elle en rapport avec le pèlerinage de Compostelle et peut-être ce fait explique-t-il que l'échevinage ait prêté ses locaux pour ses agapes ?

Les *confréries professionnelles* ou confréries de métiers - qu'on peut étudier commodément grâce aux textes réunis par Espinas <sup>119</sup> - ont une importance extrême, non seulement par leur nombre - 57 en 1484 - mais également par leur rôle social. C'est en effet par leur intermédiaire que les métiers, jusque là simples forces économiques, accèdent à la vie corporative. Une fois constituée, la confrérie se confond pratiquement avec le métier organisé. Les «maîtres» qui la dirigent - de deux à quatre, assistés d'un valet - veillent à la fois à l'accomplissement de certains devoirs religieux et à l'application des règlements économiques édictés par l'échevinage.

A voir l'union constante de ces deux points de vue, religieux et professionnel <sup>120</sup>, on en viendrait à douter même qu'il s'agisse de véritables confréries. Un exemple permettra de mieux saisir le problème et de lui apporter une réponse. En 1491, les escriniers étaient en difficulté avec les charpentiers, à qui ils reprochaient de commettre certains empiètements sur leur domaine propre <sup>121</sup>. Ces deux métiers travaillaient le bois, mais, selon les escriniers, le partage des attributions était bien net : les charpentiers traitaient le

119. G. Espinas, *Les origines de l'association...*, t. II, p. 356-496.

120. Ce fait ressort nettement des ordonnances par lesquelles les échevins créent ou renouvellent des confréries professionnelles : dans ces actes ils légifèrent pêle-mêle sur l'apprentissage, sur la concurrence des forains, sur l'embauche des valets, sur les taxes dues au métier, sur les processions, les enterrements et les messes corporatives, toutes ces décisions devant être appliquées par les maîtres du métier dont le nombre est d'ailleurs fixé.

121. G. Espinas, *op. cit.*, t. II, p. 476-479.



gros œuvre et généralement tous les travaux de menuiserie assemblés par des clous ou des chevilles ; aux écrivains revenaient les travaux où les pièces de bois étaient collées ou jointes par des mortaises. La plainte de ces derniers est donc présentée à l'échevinage, mais dans une optique essentiellement religieuse. Ils rappellent leurs obligations d'ordre cultuel : «ils estoient acoustumez de entretenir quatre torse pour porter devant le Saint Sacrement et a la procession de la dicte ville aux jours des dictes solempnitez et sy entretenoient à l'honneur de Dieu et de Madame sainte Anne, à la charge du dict mestier, chapelle décorée de messe et sermon au dict jour sainte Anne avecq les aourne mens y servans». Or toutes ces manifestations religieuses, déjà réduites depuis quelque temps, risquent de «venir à totale ruyne», en raison de la concurrence illicite des charpentiers. L'échevinage, après enquête, donna raison aux demandeurs et interdit aux charpentiers d'exécuter les travaux incriminés. On voit bien ici que l'association des écrivains est avant tout une confrérie tenue d'accomplir certains actes religieux, mais cette confrérie est en même temps le cadre qui permet la défense des intérêts professionnels et la police de la vie économique.

Deux listes, de 1423 et de 1484, destinées à régler les problèmes de préséance aux processions, permettent de mesurer la progression de ces confréries et donc des métiers de Lille : la première comprend 33 noms, la seconde 57, soit une augmentation de 75% en 60 ans <sup>122</sup>. Sur les 24 nouvelles créations, cinq datent de la même année 1459 et ont été pourvues de statuts à peu près identiques. Le XVe siècle a donc été à Lille un grand siècle corporatif sur le plan religieux et social.

Détaillons quelque peu les activités religieuses de ces confréries. Le problème fondamental est celui du luminaire à porter aux processions, aux fêtes corporatives et aux en-

---

122. *Ibid.*, p. 380 et 460.

terrements. La «candaille» et les «torses» sont si importantes aux yeux de tous que les maîtres du métier sont dits fréquemment les maîtres de la chandelle. C'est avant tout pour assurer ce luminaire que la confrérie a été créée et leur premier devoir est de veiller à son «entretien» et à son accroissement éventuel. En cas de besoin, ils renouvellent ces chandelles avec leurs «chapiteaux», en taxant leurs confrères, ce qui peut leur valoir des difficultés avec les mauvais payeurs <sup>123</sup>.

L'unanimité est la règle pour les principales manifestations de la confrérie. Tous les membres du métier doivent être présents autour de leurs maîtres et de leurs chandelles. C'est le cas avant tout pour les deux processions de la Fête-Dieu et de Notre-Dame de Lille. L'échevinage sans doute édicte des règlements pour la propreté des rues, l'ordre du défilé; mais la police du groupe revient aux maîtres. Si, par exemple, un porteur de torche, par ivrognerie «ou autrement», laisse tomber son flambeau et commet «plusieurs derrisions en grant jurement de Dieu et de la Vierge Marie et esclandre de justice», non seulement on arrête le perturbateur, mais également les maîtres du métier pour n'avoir pas «remédié» au scandale <sup>124</sup>.

Même chose à la fête patronale : tout le monde doit être présent à la messe solennelle et au repas qui suit. Surtout aucune dissidence n'est tolérée. Quand un groupe de vieswarriers fait célébrer - contre la coutume - la messe de Saint Vincent en l'église Saint-Maurice, alors que le reste du métier la faisait chanter à Saint-Etienne, huit des novateurs sont arrêtés ; il est vrai qu'ils avaient proféré «languages irrévérens et injurieux» <sup>125</sup>.

La maladie et la mort permettent encore à la solidarité confraternelle de se manifester. Des secours aux membres incapables de gagner leur vie sont parfois prévus et, en

---

123. *Ibid.*, p. 391-392 (21 juillet 1439)

124. *Ibid.*, p. 436-437 (10 juillet 1462).

125. *Ibid.*, p. 462-463 (23 janvier 1485).

tout cas, toujours l'assistance aux funérailles, assortie souvent de gratifications et de «boire» <sup>126</sup>.

Les *processions* et les *pèlerinages*, souvent liés au *culte marial*, introduisent une note plus vive et spontanée dans une piété que nous avons vue surtout encadrée de cérémonies. Sans doute, ici encore, ce sont les manifestations officielles que nous connaissons le mieux, mais elles sont portées et débordées par le sentiment populaire.

Les processions étaient chose familière à Lille comme dans les autres villes de Flandre <sup>127</sup>. On en faisait fréquemment dans les églises, et le concours de tout le personnel paroissial était alors requis et réglementé. On en faisait parfois en ville pour des causes exceptionnelles; c'est ainsi que de 1396 à 1400 nous en trouvons trois organisées pour la santé du roi (Charles VI), l'union de l'Eglise (déchirée par le Grand Schisme) et enfin contre la peste <sup>128</sup>. Il y avait enfin les grandes processions prévues par la liturgie générale ou par la coutume locale, manifestation privilégiée de la dévotion populaire, qui par sa durée, son ampleur s'apparente d'ailleurs aux pèlerinages. Ce sont ces dernières démonstrations qui vont nous retenir ici.

Les témoignages les plus anciens concernent les pèlerinages collectifs du doyenné de Lille à *l'église de Seclin*, pèlerinage destiné à honorer saint Piat, apôtre de la région <sup>129</sup>. Cette coutume remontait selon Buzelin à l'année 1147,

126. Nous ne rangeons pas dans les confréries professionnelles les serments militaires. Ces associations ont été en effet créées par l'autorité publique (échevinage et duc de Bourgogne) afin de pourvoir à la défense du pays. La fin religieuse est ici secondaire, tout en entraînant des manifestations identiques à celles vues plus haut. S'il y a des confréries, elles doublent le serment sans se confondre avec lui. C'est ainsi qu'on parle en 1480 de la confrérie Saint-Georges formée par les arbalétriers, qui fait élever une verrière dans l'église Saint-Etienne (Espinasson, t. II, p. 453).

127. J. Toussaert, *Les sentiments religieux en Flandre à la fin du Moyen Age*, p. 244-279.

128. 1er février 1396 (le roi), A.C. Lille 374, f° 2 v°; 6 mai 1398 (l'union de l'Eglise) *Ibid*, f° 49 v°; 11 juillet 1400 (la peste) f° 73 v°.

129. J. Buzelin, *Gallo-Flandre sacra et profana*, p. 261-262 (qui

à la deuxième année de l'épiscopat d'Anselme sur le siège de Tournai ; en tout cas le pape Clément III en 1188, dans une confirmation des biens de la collégiale de Seclin, signale cet usage comme établi depuis quarante ans. A partir de la création d'un doyenné de Seclin démembré de celui de Lille en 1369, la procession se dédoublait. Celle des 54 paroisses du doyenné de Lille avait lieu le vendredi de la Pentecôte; celle des 30 paroisses relevant de Seclin se déroulait deux jours plus tard, le dimanche de la Trinité. Ces jours là, curés et paroissiens, accompagnés de croix et de bannières, gagnaient solennellement Seclin, dans un voyage qui pouvait être long dans certains cas. Cet usage, qui existait encore au milieu du XVII<sup>e</sup>, comme en témoigne François Piétinus dans sa chronique de Phalempin, fut aboli pour les curés de Lille en 1566 par l'évêque Gilbert d'Oignies et ce, en raison des dangers que faisaient courir les Gueux.

Les autres manifestations concernent presque toutes le *culte marial*, la procession du Saint-Sacrement elle-même étant quelque peu éclipsée par la grande procession de Lille qui lui succédait trois jours plus tard.

Il existait dans Lille bien des lieux consacrés à la Vierge : Notre-Dame de la Salle, chapelle érigée au XII<sup>e</sup> siècle par Thierry d'Alsace à côté de son palais <sup>130</sup>, Notre-Dame de la Treille vénérée à partir de 1254 <sup>131</sup>; Notre-Dame des Ardents, dont la chapelle s'élevait sur l'emplacement de ce que nous appelons maintenant la «vieille bourse» <sup>132</sup>; Notre-Dame des douleurs, dévotion que Philippe le Bon contribua à répandre en faisant ériger une statue de ce type dans la chapelle de la Treille <sup>133</sup>. Enfin, à proximité de

cite toutes ses sources). La bulle de Clément III est éditée dans Th. Leuridan, *Histoire de Seclin*, t. III, p. 1-2.

130. *Histoire*, I, 357-358.

131. Hautcœur, *Histoire de Notre-Dame de la Treille*, p. 1-39.

132. M. Lhermite, *Histoire des saints de la province de Lille, Douay, Orchies, Douai*, 1638, p. 321 et 498.

133. *Histoire*, II, 126, 302-304.

Lille, à Esquermes, on vénérât Notre-Dame de Réconciliation : au dire d'une charte de 1222 cette chapelle était déjà célèbre par « l'antique dévotion des fidèles »<sup>134</sup>. On pourrait sans doute citer quelques autres sanctuaires mineurs.

Deux remarques s'imposent ici : tout d'abord ces formes de piété, apparues successivement, se sont fait parfois concurrence et on constate certaines éclipses. C'est ainsi que Notre-Dame de la Salle, le plus ancien lieu de culte consacré à la Vierge, qui est appelé « Notre-Dame de Lille » en 1215 et où la récitation des heures canoniales était organisée en 1238, perd son rang après l'apparition du culte de Notre-Dame de la Treille. Au XIV<sup>e</sup>, au moment de l'avènement des ducs de Bourgogne, cette chapelle perd même son nom pour n'être plus désignée que sous le vocable de Saint-Michel<sup>135</sup>. Une remarque analogue peut se faire à propos de Notre-Dame d'Esquermes - qui remonte au moins au XIII<sup>e</sup> - et de Notre-Dame de Loos dont la vogue date seulement du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>135bis</sup>. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, Buzelin constate un affaiblissement de la ferveur populaire envers Notre-Dame d'Esquermes, en raison du succès grandissant de sa voisine<sup>136</sup>. La deuxième remarque, c'est que le XV<sup>e</sup> a été certainement un grand siècle marial à Lille, en raison peut-être des indulgences nouvelles et plus libérales accordées à divers pèlerinages<sup>137</sup>. C'est le temps où on reconstruit luxueusement la chapelle de la Treille, où la confrérie de ce nom prend un nouveau départ, où s'im- plante le culte de Notre-Dame des Douleurs, où Notre-

134. *Cartulaire*, I, 168-169.

135. *Histoire*, I, 358 ; II 289.

135bis. Ch. Liagre, *Le culte de Notre-Dame de grâce à Loos*, 1912.

136. Buzelin, *op. cit.*, p. 127 « Fere nuper consenuerat ob adolescentis illius Laudensis viciniam ».

137. Indulgences concédées à Notre-Dame de la Treille ; 1269, 1431, 1433 cf. Hautcœur, *Histoire de Notre-Dame de la Treille*, p. 7, 34, 35. Indulgences pour Notre-Dame d'Esquermes : 1461, cf. l'ouvrage anonyme (de A. Possoz) *Les sanctuaires de la Mère de Dieu dans les arrondissements de Douai, Lille, Hazebroeck et Dunkerque*, Lille, 1847, p. 11 note 2.

Dame d'Esquermes bénéficie pour la première fois d'indulgences.

La manifestation la plus éclatante de la piété mariale demeurait cependant *la grande procession de Lille*, qui se faisait le deuxième dimanche après la Pentecôte tout autour de la ville <sup>138</sup>. Elle avait été instituée en 1270 par la comtesse Marguerite, qui avait garanti aux pèlerins une franchise de neuf jours pendant lesquels ils ne pouvaient être arrêtés sauf pour crimes graves. Ce délai s'explique par le fait qu'après le grand jour de la procession solennelle, des pèlerins isolés refaisaient le même parcours dans la semaine qui suivait. On a déjà vu la place que tenait cette procession dans les préoccupations des confréries. Y figurer en bon rang, avec honneur et décence, était le but premier de toutes les associations pieuses. Ajoutons encore que cette procession était au XVe siècle l'occasion de représentations dramatiques, où l'on jouait des scènes tirées de la Bible, de la vie des saints ou de l'histoire romaine; il y avait aussi des pièces comiques. Ces réjouissances populaires - dirigées par un évêque travesti, l'évêque des fous - altéraient quelque peu la nature religieuse de la fête. Mais il ne fait pas de doute que, pour toutes ces raisons un peu mêlées, cette procession et sa neuvaine n'aient constitué le sommet de l'année pour la population lilloise. Les actuelles «fêtes de Lille» à la fin du mois de juin continuent sous une forme bien affaiblie ces antiques festivités.

La date de cette procession doit être remarquée. Elle avait lieu le deuxième dimanche après la Pentecôte, c'est-à-dire trois jours après la Fête-Dieu. On comprend que celle-ci ait un peu souffert du voisinage. La procession du Saint-Sacrement avait bien lieu le jeudi avec la même participation des confréries, mais l'attention se portait surtout sur la cérémonie du dimanche suivant; ne serait-ce qu'en raison de sa longueur et de l'afflux des pèlerins <sup>139</sup>.

138. Voir l'ouvrage cité note 131.

139. De nombreux bans de police édictés par l'échevinage concer-

Nous terminerons ce survol de la vie religieuse à Lille à la fin du Moyen Age, en étudiant l'activité de *l'officialité de Tournai*, particulièrement intéressante à suivre, en raison des problèmes juridiques qu'elle soulevait (les rapports avec les autres justices) et en raison des lumières qu'elle jette sur les mœurs. Nous trouvons donc unis dans ce point les deux aspects majeurs de notre esquisse : l'aspect institutionnel et l'aspect social.

Le champ d'action de cette justice spirituelle était extrêmement étendu. *Ratione personae*, elle avait à connaître de toutes les causes intéressant les clercs et *ratione materiae* non seulement des affaires purement spirituelles (par exemple celles qui touchent aux sacrements) mais encore d'une foule de causes mixtes, comme l'adultère, la fornication, la transgression des dimanches et des fêtes, l'usure, etc... Ces derniers délits relevaient de ce qu'on appelait dans la région «le droit de senne», pomme de discorde avec le pouvoir civil <sup>140</sup>.

Cette justice, extrêmement active, amenait occasionnellement à Lille un personnel divers et de tout grade : vicaire de l'official, scelleur, promoteur, scribe, appariteur, officier des rapports de Bruges, audienier de la langue wallonne et flamande <sup>141</sup>. Mais il existait sur place un représentant permanent, le doyen de chrétienté, toujours sur la brèche, occupé à de difficiles négociations avec les pouvoirs locaux et obligé de renseigner ses supérieurs de Tournai <sup>142</sup>.

---

nent simultanément «le Sacrement et le porcession de Lille», expression qui désigne deux manifestations distinctes, ce que n'a pas vu Espinas (par ex. t. II, p. 361). Il en est de même pour les règlements de confréries.

140. Sur le droit de senne, cf. Th. Leuridan, *Statistique féodale du département du Nord, Introduction et prologomènes*, 1898, p. 231-242. «Le senne» n'est pas autre chose que le synode, c'est-à-dire la cour chargée de connaître de ces délits, avant la création des officialités.

141. Tous ces personnages sont cités le 29 nov. 1492 dans un privilège, relatif au vin et à la cervoise, qui leur est accordé par les échevins, cf. A.C. Lille, 275, f<sup>o</sup> 109.

142. L'intervention du doyen est toujours notées dans les actes cités plus loin. Pour la correspondance, voir Archives du chapitre

L'officialité se heurtait en effet à Lille à deux sortes d'obstacles. D'une part, elle trouvait devant elle le chapitre de Saint-Pierre qui défendait fermement son exemption. A ce titre, non seulement les chanoines, mais tout le personnel des clercs, vicaires de chœur et chapelains - y compris le «curé» de Saint-Pierre - étaient soumis à la juridiction disciplinaire du seul chapitre, sans aucune intervention de l'évêque et de ses officiers<sup>143</sup>. Suivant les cas, le pouvoir épiscopal - et son émanation, le doyen de chrétienté - engageait la lutte contre ce privilège ou se montrait plein de déférence. En 1361, le doyen lance l'excommunication contre le chapitre qui interdit à l'évêque la visite de l'église Saint-Pierre<sup>144</sup> ; mais en 1440, le même personnage prie le chapitre d'autoriser un de ses membres à aller à Tournai témoigner dans une affaire pendante devant l'officialité<sup>145</sup> ; ce qui n'empêche pas un nouveau conflit en 1442, l'officialité ayant frappé de diverses sanctions plusieurs chapelains de Saint-Pierre pour des délits d'ailleurs graves<sup>146</sup>. Ces conflits étaient alors portés par le chapitre devant le bailli royal d'Amiens.

La résistance était à peine moindre du côté de l'échevinage, qui essayait de faire triompher ce principe que les bourgeois n'étaient justiciables pour leurs personnes et pour leurs biens que des seuls magistrats locaux<sup>147</sup>. Assurément, ce privilège, déjà difficile à faire respecter par les autres justices seigneuriales et par la justice royale<sup>148</sup>, ne pouvait pas être opposé sans réserve à l'activité de l'officialité. La religion et le droit canon parlaient trop nettement en cette

---

de Tournai, 3 K 57, lettre de Jacques Au Patin, doyen de chrétienté de Lille, au scribe de l'officialité.

143. *Histoire*, I, 205 ; III, 68-69.

144. Trois actes des 13 nov. 1361, 6 juillet 1362, 30 juillet 1362, *Cartulaire*, I, 743-745.

145. 10 oct. 1440, *Cartulaire*, II, 977.

146. 8 juillet 1442, *Cartulaire*, II, 984-985.

147. C'est le premier principe affirmé par le *Livre Roisin*, coutumier lillois de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, éd. R. Monier, 1932, p. 2.

148. Sur les conflits avec le gouverneur (c'est-à-dire le bailli) cf. J. Foucart, *la gouvernance du souverain bailliage*, p. 93-115.



matière; mais les échevins s'efforcèrent toujours de limiter le nombre des cas relevant de la justice spirituelle. Ils s'en prirent en particulier au privilège de clergie et au droit de senne. On les voit punir par suspension de leur métier tous ceux qui voudront «par privilège de clergie ou autrement... se exempter de la cognoissance et judicature du prevost et eschevins»<sup>149</sup>. Ils punissent d'emprisonnement et de pèlerinages des bourgeois coupables d'avoir poursuivi d'autres bourgeois devant la cour spirituelle et de les avoir fait excommunier<sup>150</sup>. Enfin, ils entendent bien faire eux-mêmes la police des mœurs : ils protestent expressément contre le droit de senne - ce qui veut dire qu'ils se l'attribuent - et prennent eux-mêmes des sanctions contre ceux qui vivent dans l'adultère<sup>151</sup>.

Tous ces obstacles n'empêchèrent pas l'officialité de déployer une grande activité au cours du XVe siècle, comme en témoignent déjà les pièces mêmes de ces conflits, mais plus encore les registres du scelleur<sup>152</sup> et différentes sentences connues par d'autres voies. Toute cette documentation, à sens unique et tendancieuse assurément, est précieuse pour l'histoire des mœurs. Comme les lettres de rémission de l'époque, elle fait songer aux contes grivois du XVe, les «Cent nouvelles nouvelles»<sup>152bis</sup>.

Parcourons rapidement les principales rubriques de ce dossier. Les causes purement spirituelles sont relativement

149. 4 avril 1426, Brun-Lavaine, *Roisin*, p. 446.

150. 22 septembre 1446, A.C. Lille, 274, f° 29 ; 16 dec. 1460, A.C. Lille, 15918, f° 55.

151. 3 juin 1466, A.C. Lille, 274, f° 27 ; 6 mai 1474, A.C. Lille, 275, f° 18 v°.

152. Le scelleur, chargé d'apposer le scel aux actes de l'officialité et de tenir les comptes de ce tribunal, était en fait le second personnage de cette juridiction, aussitôt après l'official. Aux A.D.N. on conserve, en séries discontinues, 14 registres du scelleur à partir de l'année 1446.

152bis. P. Champion, dans son édition des *Cent nouvelles nouvelles* a fait ce rapprochement entre les histoires de son recueil et les délits retracés dans les lettres de rémission ou dans les registres de l'officialité.

rare. Nous trouvons des violations du droit d'asile <sup>153</sup>, des réconciliations de cimetières ou d'églises après des violences sanglantes <sup>154</sup>, un cas de blasphème <sup>155</sup>. Ce dernier est relaté par les registres échevinaux. Le coupable, Jehan Vrête, avait été enfermé dans la prison de l'officialité à Tournai «pour les langaiges diffamatoires par lui auttrefois prophérées contre Dieu et la Vierge Marie»; il fut condamné à livrer trois cierges de douze livres aux églises Sainte-Catherine, Saint-Etienne et Saint-Pierre, puis à faire deux pèlerinages, l'un à Saint-Pierre de Rome, l'autre au Saint-Sang de Wilsenaze <sup>155bis</sup>.

Les mariages clandestins, c'est-à-dire conclus sans que toutes les formalités de droit aient été accomplies, peuvent être joints à cette série. Ils sont assez nombreux : quatre en la seule année 1446-1447 <sup>156</sup>. En 1442 déjà, le curé de Templeuve, d'ailleurs chapelain de Saint-Pierre, avait été condamné pour avoir célébré un mariage, sans que la notification des bans lui ait été communiquée <sup>157</sup>. On sent très bien la vigilance épiscopale sur ce point là. Signalons encore l'interdit qui frappe un prêtre étranger coupable d'avoir célébré la messe dans le diocèse sans l'autorisation de la curie <sup>158</sup>. Et c'est à peu près tout en ce qui concerne les causes où intervenait un élément sacré.

En fait le gros du dossier est formé par les affaires de mœurs : 26 cas sur 73 dans les registres du scelleur pour

153. 7 septembre 1367, Brun-Lavaine, *Roisin*, p. 418-419 (deux actes).

154. A.D.N., 14 G 92, pour Saint-Maurice (° 14), pour Saint-Sauveur (f° 13), les deux faits ayant eu lieu la même année 1447-1448.

155. 14 décembre 1458, A.C. Lille, 15918, f°.

155bis. Il s'agit de Wilsnack, en Allemagne, cf. Van Cauwenbergh, *Les pèlerinages expiatores et judiciaires*, Louvain, 1922, p. 143. Sur le problème des reliques du Saint-Sang, cf. N. Huyghebaert, *Iperius et la translation de la relique du Saint-Sang à Bruges*, dans *Bulletin de la société d'émulation de Bruges*, t. C, 1963, p. 110-187.

156. A.D.N., 14 G 91, f° 43, 45 v°, 64 v°, 69.

157. *Cartulaire*, II, 984-985.

158. A.D.N., 14 G 92, f° 38.

les deux années 1446-1448. Et il faudrait ajouter à ce lot toutes les affaires du même genre que l'échevinage avait réussi à se réserver. Leuridan cite à ce propos un étrange concordat qui existait à la même époque dans la ville d'Anvers qui relevait du diocèse de Cambrai : là, les échevins devaient chaque année réserver à l'officialité 27 couples adultérins à juger, le surplus revenant à l'échevinage ! Ce qui donne une triste idée des mœurs de l'époque <sup>159</sup>.

Toutes ces causes aboutissaient en définitive au paiement d'une amende, mais souvent celle-ci n'était que le prix payé pour obtenir la levée d'une peine proprement spirituelle, l'interdit et l'excommunication. L'abondance de ces peines est extraordinaire. Sur deux ans, on trouve 12 excommunications et 11 interdits. Ces sentences étaient notifiées à l'échevinage et provoquaient sa colère <sup>160</sup>. Sur un autre plan, on peut penser que la vie religieuse paroissiale devait souffrir du grand nombre de ces fidèles ainsi mis au ban de la communauté.

Cette étude qui n'est pas complète ne peut appeler que des *conclusions provisoires*. Nous retiendrons deux traits - appelés peut-être à être retouchés - de ce XVe siècle lillois sur le plan religieux. Tout d'abord, une grande vitalité qui se montre par de nombreuses fondations charitables et religieuses, par la récitation des heures canoniales dans les églises, par le renouveau du culte de Notre-Dame de la Treille, par le foisonnement subit des confréries de métiers;

159. Th. Leuridan, *op. cit.* (cf. note 140), p. 240. La concurrence entre les deux justices s'observe fort bien dans un cas précis. Dans un registre de l'échevinage (A.C. Lille, 274, f° 22), nous lisons à la date du 3 déc. 1445 que l'official «a fait citer aucuns pour le pechié de adultère, assavoir Roland Sarazin ; conseillé est que on attendra la venue de Monseigneur de Tournai auquel on remonstra la dicte entreprise, affin qu'il s'en cesse». Or dans le registre du scelleur de 1446-1447 (A.D.N., 14 G 91, f° 59 v° et 88 v°) nous trouvons par deux fois la mention de ce personnage et de sa femme condamnés pour avoir vécu séparément et avoir commis l'adultère chacun de leur côté. Ils durent ainsi payer en tout 7 l. 10 s.

160. 28 oct. 1460 A.C. Lille, 15918, f° 52 v° ; 16 dec. 1460, *Ibid*, f° 55.

et en second lieu le tour un peu ritualiste, formaliste, juridique que semble souvent revêtir la piété de ce temps. On appréhende les choses religieuses surtout sous l'angle du droit ; peut-être est-ce la conséquence de notre documentation ? Peut-être aussi est-ce un trait profond de l'époque ?

H. PLATELLE